LUNDI 20 et MARDI 21 AVRIL 1857 — 32e ANNÉE. N. 9379 — LUNDI 20 et MARDI 21 AVRIL 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

TIMBRE IMPÉRIAL

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale d'Alger* (ch. réunies) : Mariage des israélites indigènes; attributions des rabbins depuis la conquête; capitulations d'Alger et de Constantine.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Assassinat de deux vieillards; vol avec effraction; incendie; curieux détails.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Etats-Unis d'Amérique* : Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.
USAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 18 avril, sont nommés :

Juge de paix du canton de Lurcy-Lévy, arrondissement de Moulins (Allier), M. Girard, juge de paix de Massiac, en remplacement de M. Bujon, décédé.

Juge de paix du canton de Saint-Etienne de Lugdarès, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Simon-Célestin Dubois, en remplacement de M. Pailhon, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), M. Charles-Léon Pugeault, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Dessaint, qui a été nommé juge de paix à Saint-Jean-de-Losne.

Juge de paix du canton de Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Taburet, juge de paix de Dol, en remplacement de M. Pointel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1er).

Juge de paix du canton de Dol, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Josseaume, juge de paix de Cancale, en remplacement de M. Taburet, nommé juge de paix de St-Servan.

Juge de paix du canton de Niederbronn, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Charles-Marie Achille Rœderer, licencié en droit, en remplacement de M. Larivière, démissionnaire.

Juge de paix du canton sud du Havre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Douelle, juge de paix d'Eu, en remplacement de M. Lefebvre, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Gardanne, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Pierre-Marius Ournac, en remplacement de M. Escoffier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Toulouse, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Roch-Georges-Eugène Tarbès, licencié en droit, avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Laffont, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigurande, arrondissement de la Châtre (Indre), M. Claude-Marien-Léopold Barlière, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Baugy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf-sur-Loire, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Prosper Desbois, conseiller municipal, en remplacement de M. Mireau, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Henri Pineau, en remplacement de M. Bourbon, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Laurent Frestier, en remplacement de M. Rimbaud, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ALGER (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Vaulx.

Audience solennelle du 29 janvier.

MARIAGE DES ISRAÉLITES INDIGÈNES. — ATTRIBUTIONS DES RABBINS DEPUIS LA CONQUÊTE. — CAPITULATIONS D'ALGER ET DE CONSTANTINE.

Parmi les graves questions de droit auxquelles l'application des lois françaises donne chaque jour naissance en Algérie, celles relatives aux droits ou à l'état civil des étrangers de diverses nations qui ont émigré dans ce pays, et surtout celles relatives aux israélites indigènes, offrent un sérieux intérêt. Quelle est, par suite de la conquête, la position de ces derniers? Sont-ils citoyens français? Ont-ils seulement été appelés à l'exercice de quelques-uns de nos droits civils? Leurs lois leur ont-elles été conservées? Enfin, quelle part doit-il leur être accordé dans les privilèges constitués par notre droit, lorsque leurs intérêts civils se trouvent en contact avec les intérêts concernant des Français, comme dans le cas où il y a lieu à l'action résultant en faveur de la femme israélite de son contrat de mariage et relative à l'hypothèque légale?

Au milieu de la législation un peu confuse qui a régi l'Algérie depuis 1830, le législateur a toujours évité de se prononcer sur la situation qui devait être faite au peuple juif dont la loi religieuse a en même temps le caractère de loi civile. C'était, en effet, une question délicate à traiter au point de vue du droit des gens comme au point de vue politique. Et quelque tendance que le gouvernement ait laissé entrevoir dans tous ses actes d'amener un jour l'assimilation, il n'a encore voulu décréter ni la naturalisation des israélites en masse, ni les déclarer citoyens français, car ce serait, en leur imposant notre loi civile, porter une atteinte profonde à leur loi religieuse, en tout ce qui concerne notamment les questions d'état.

Pour ne nous occuper que de la question de mariage sur laquelle l'arrêt que nous rapportons vient d'avoir à statuer, l'autorité française a depuis longtemps pris des mesures pour engager les israélites à contracter mariage devant l'officier de l'état civil français; mais ces mesures se sont produites seulement sous la forme d'invitations administratives plus ou moins pressantes; aucune ordonnance, aucun texte de loi n'en a imposé l'obligation. Il paraîtrait même que les registres consacrés à recevoir ces actes de mariage contiendraient une colonne destinée à recevoir, en cas de besoin, les actes de répudiation qui pourraient survenir conformément à la loi religieuse des parties. En ce qui concerne les attributions des rabbins, des modifications successives y ont été apportées. Avant la conquête, ils étaient en même temps ministres du culte, officiers de l'état civil et notaires.

En 1830, un arrêté du 22 octobre institua un Tribunal rabbinique chargé de juger souverainement, tant au civil qu'au criminel, toutes les causes entre israélites, d'après la teneur et suivant les formes des lois israélites.

En 1832, le droit devant la Cour de justice française était ouvert aux israélites en matière criminelle et correctionnelle.

En 1834, la juridiction des Tribunaux rabbiniques était restreinte aux contestations relatives à la validité ou à la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse, ainsi qu'aux infractions à la loi religieuse, lorsque, d'après la loi française, elles ne constituaient ni crime, ni délit, ni contraventions. Toutes autres attributions leur étaient interdites à peine de forfaiture.

En 1841, les Tribunaux rabbiniques furent supprimés et toute juridiction refusée aux rabbins en matière civile.

Ainsi, à mesure que l'autorité du peuple conquérant s'affermissait et s'étendait en Algérie, l'action gouvernementale concentrait en ses mains, au moins en ce qui concerne les israélites, le pouvoir judiciaire, premier attribut de la souveraineté. Depuis 1841, les rabbins ont donc conservé uniquement le caractère de ministres du culte. Doit-on en conclure que, comme tels, ils se trouvent assimilés aux ministres du culte en France et soumis, soit à la loi spéciale du 27 septembre 1791, soit à la décision du grand sanhédrin de France en 1807, qui défendait à tout rabbin de prêter son ministère à l'acte religieux du mariage avant qu'il ait été procédé à l'acte civil devant l'officier public?

Ce sont ces questions de droit public et en même temps de droit spécial, résultant de la législation de l'Algérie, que la Cour avait à examiner.

En fait, il avait été procédé, le 20 décembre 1849, par le rabbin Chalaum, de la province de Constantine, au mariage de Benjamin Maklouf et de la demoiselle Mibarka, et l'acte suivant, conforme aux traditions civiles et religieuses à la fois de la nation israélite et aux prescriptions de la loi de Moïse, en avait constaté la célébration et réglé les conditions :

Aujourd'hui, cinquième jour de la semaine, 21 du mois keslive, année 5610 de la création du monde, et dans la tribu connue sous le nom de Oued-el-Ad,

Le célibataire Benjamin, fils de l'honorable Maklouf Attal, a dit à la demoiselle Mibarka, fille de l'honorable Moussa Attal, a dit la demoiselle Mibarka, fille de l'honorable Moussa Attal : « Soyez mon épouse, conformément à la religion de Moïse et des israélites, et moi, par la grâce de Dieu, je travaillerai, je vous chérirai, je vous nourrirai, je vous habillerai, comme tous les israélites chérissent, nourrissent et habillent leurs femmes.

« Je vous donnerai, pour prix de votre virginité, 25 réaux (francs), argent ayant cours, ainsi que votre nourriture, votre entretien et tout ce qui sera nécessaire, et je deviendrai votre époux suivant l'usage. »

Ladite demoiselle a accepté; elle a épousé ledit mari. Ce dernier a fait don de ses deniers personnels, et en dehors de la dot de cette demoiselle, d'une somme de 500 fr. en bel et bon argent, ayant cours et portant l'effigie du souverain, à titre de *tousfet*. Il lui a donné en outre, à titre de cadeau, d'une manière complète, définitive et valable, au vu et au su de tout le monde, sans qu'il puisse en revenir ni rien changer, et pour toujours, conformément à notre loi, une somme de 500 réaux, en bel et bon argent, etc.

La femme a apporté de la maison de son père à celle de son mari, une somme de 1,000 réaux de la même monnaie susdite.

« Ainsi, lui a dit le fiancé, je vous garantis le paiement des sommes susrelatées, tant en mon nom personnel qu'au nom de mes héritiers, de la manière la plus formelle, qui vous seront payés par privilége sur tout ce que j'aurai de plus net et de meilleur, tant en meubles qu'en immeubles sur la terre, même sur les vêtements que j'aurai sur le dos. »

Le mari reconnaît qu'il n'y a aucune nullité dans le présent contrat. Il s'engage en outre de ne pas contracter mariage avec une autre femme en ayant des enfants mâles et femelles vivants et bien portants; et s'il contracte un autre mariage sans le consentement de sa femme, il doit lui restituer toutes les sommes susrelatées, savoir : 25 réaux de don, 500 réaux de *tousfet*, 500 réaux de *mellana* et les 1,000 réaux de la dot, intégralement et jusqu'au dernier centime. Il s'oblige en outre à lui donner immédiatement le *guet* (divorce).

Et s'il n'y a pas d'enfants mâles et femelles (à Dieu ne plaise!) dans l'espace de dix années de mariage, et qu'il veuille contracter mariage avec une autre femme, malgré la volonté de sa femme, il ne sera tenu de lui restituer que la somme qu'elle a apportée et les 25 réaux seulement.

Nous, témoins soussignés, avons reçu, des mains du mari, le serment par le grand nom de Dieu tout puissant, sur tout ce qui est écrit ci dessus, conformément à notre religion et aux usages établis par nos rabbins. Le tout net et véritable...

(*Suivent les signatures.*)

La condition prévue par la stipulation relative au cas où le mari aurait eu de sa première femme des enfants vivants ne s'est point réalisée. Aucun enfant n'est né du mariage; mais, après une cohabitation de plusieurs années, Maklouf fit faire les publications voulues par la loi française pour arriver à la célébration par l'officier de l'état civil français d'un second mariage qu'il projetait avec une demoiselle Sultana Zerbib. La dame Mibarka fit signifier au maire de Constantine, ainsi qu'à Maklouf et à Sultana, une opposition à ce mariage, fondée sur l'existence du mariage précédemment contracté. Le Tribunal de Constantine, appelé à statuer sur le mérite de cette opposition, la rejeta par le jugement ci-après, en se fondant sur quelques dispositions spéciales de la législation de l'Algérie qu'il crut devoir interpréter en leur donnant, par voie de déduction, une extension qui serait résultée de leur esprit plutôt que de leurs termes :

« Attendu que l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le culte israélite en Algérie, a fixé, dans son art. 10, les fonctions des rabbins; que, entre autres fonctions, la loi leur a donné celle de célébrer les mariages religieux;

« Attendu que, par ces mots : « Célébrer les mariages religieux, » le législateur a voulu borner leurs attributions à une cérémonie purement religieuse et leur a implicitement enlevé la faculté qu'ils avaient de conférer au mariage les effets du mariage civil;

« Attendu qu'indépendamment de ces expressions formelles, l'article 1er du décret présidentiel du 5 septembre 1851, qui affranchit des droits de timbre et d'enregistrement les actes de notoriété dressés pour suppléer l'acte de naissance des israélites indigènes, indique suffisamment que les mariages israélites doivent être contractés devant les officiers de l'état civil, puisqu'ils sont soumis aux mêmes formalités;

« Attendu que les effets civils du mariage n'ont pu s'acquérir depuis la promulgation de l'ordonnance du 9 novembre 1845, pour les israélites algériens, que par un acte devant l'officier de l'état civil;

« Par ces motifs,

« Annule l'opposition formée par Mibarka au mariage de Maklouf Attal avec Sultana Zerbib, etc. »

Mais la Cour, saisie de l'appel, a infirmé cette décision, et, s'appuyant sur les principes élevés du droit public, puisés dans l'histoire des nations, comme aussi sur une interprétation plus saine et la seule vraie, nous le croyons, des ordonnances et arrêtés qui régissent l'Algérie, a consacré la validité du mariage consacré seulement devant les rabbins.

Voici le texte de cet arrêt qui, en même temps qu'il fixe la jurisprudence, est de nature par son importance à éclairer l'étude des questions qui se rattachent à l'organisation et à l'avenir de la population israélite indigène, et a surtout l'effet immédiat d'empêcher qu'une perturbation complète soit jetée dans son organisation actuelle et dans le sein de toutes les familles :

« Considérant qu'il s'agit de savoir si les attributions dont les rabbins avaient la plénitude, relativement au mariage, ont été modifiées précisément en ce qu'elles ont de plus essentiel, par suite, soit de l'assimilation par la conquête, soit des textes formels de lois ou ordonnances rendues depuis;

« Considérant que l'assimilation par la conquête est un fait rare et exceptionnel dans l'histoire du droit public de l'Europe; qu'il reste démontré que c'est le fait de non assimilation qui presque constamment a prévalu; qu'il est ainsi devenu de principe en droit public que la nation vaincue et annexée conserve son culte, ses lois, ses coutumes;

« Que ce principe a été consacré d'autant plus rapidement par la volonté de tous les peuples qu'au fur et à mesure qu'avec les progrès de la civilisation les croyances et les idées ont pris plus de place dans leur vie, il s'est établi entre eux des liens d'une solidarité plus intime;

« Considérant que de tous les peuples de l'Europe il n'en est aucun qui, plus que le peuple français, se soit montré religieux observateur de ce principe; qu'il est constant que si parfois il a transmis ses institutions au peuple conquis, c'est que celui-ci les lui demandait; que chaque page de ses annales témoigne que si, plus tôt que tout autre, il est parvenu à se former en grande nation, c'est par le respect dont il a sans cesse entouré les institutions, les lois et les coutumes des peuples successivement annexés; que ce respect a préparé la fusion et hâté le jour où les différentes provinces, réunies sous la domination d'un même souverain, ont désiré être soumises à une seule et même loi;

« Considérant que c'est sous ce point de vue qu'il faut examiner et la capitulation qui a donné Alger à la France et la convention non moins glorieuse qui nous a livré Constantine, et enfin les divers actes législatifs promulgués depuis la conquête;

« Considérant que le 5e § de la capitulation d'Alger est ainsi conçu :« L'exercice de la religion mahométane restera libre. La « liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, « leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte; »

« Considérant que dans cette convention largement entendue, comme doit l'être toute convention de ce genre, on chercherait en vain les traces d'une distinction entre les diverses fractions de la population indigène; qu'en aucun cas on ne saurait admettre que les hautes parties contractantes aient eu l'intention de créer une position exceptionnelle, soit au profit, soit au détriment de la population israélite;

« Qu'il en est de même de la capitulation de Constantine dont les termes semblent avoir été empruntés à celle d'Alger, et qui en disant, d'un côté, que la religion, les propriétés et les usages seront respectés, et en invitant, de l'autre, les habitants à ne pas quitter leurs maisons, est également exclusive de toute distinction entre les diverses classes d'habitants;

« Considérant que des intérêts politiques d'un ordre très élevé demandaient, au surplus, qu'il en fût ainsi;

« Que la loi de Moïse est essentiellement religieuse; qu'elle dirige, dans tous les actes de la vie, l'homme né sous son empire; que, dispersé depuis seize siècles, le peuple qui la suit conserve intacts, quelle que soit la différence dans le lieu et le climat, le culte de ses pères et le dépôt des traditions qui, de génération en génération, lui a été transmis; qu'une extrême réserve est nécessaire alors surtout que les institutions font partie des croyances et se confondent avec elles;

« Qu'il y avait lieu aussi d'éviter le froissement qu'aurait causé au peuple vaincu et naguère dominant toute mesure qui, en donnant le pas sur lui à la population israélite, aurait ouvert une place à celle-ci dans les rangs du peuple vainqueur;

« Qu'enfin, il importait à la France d'être fidèle à ses précédents, de ne point se hâter, de ne rien précipiter; qu'il y a toujours une haute gravité dans tout acte qui appelle à la vie de citoyen une population nombreuse, composée d'hommes étrangers aux mœurs comme aux lois de la patrie à leur donner;

« Qu'inutilement on opposerait la loi du 27 septembre 1791; que cette loi, en effet, n'a statué que sur le présent; que les juifs, épars sur le sol de la France, sont les seuls qu'elle embrasse dans la généralité de ses termes;

« Que l'on ne saurait oublier d'ailleurs que, dans le grand mouvement qui emportait vers la fusion la première et la plus célèbre de nos assemblées, il n'est aucune mesure qui, de la part des esprits même les plus avancés, ait rencontré plus d'opposition que celle qui élevait tout-à-coup à la dignité de citoyens tous les membres de la communauté israélite;

« Considérant que, dans les données qui précèdent, se trouve le secret de la prudence dont les capitulations font preuve et de la sage circonspection dont sont empreintes toutes les ordonnances qui, depuis la conquête, ont été rendues touchant les juifs;

« Considérant que, quoique chacune signale un rapprochement et par conséquent un progrès, il n'en est aucune cependant d'où l'on puisse induire, soit une assimilation, soit même une modification grave aux pouvoirs qu'avaient les rabbins quant au mariage;

« Considérant que l'ordonnance du 10 août 1834, en conférant aux Tribunaux français le pouvoir de juger les contestations entre indigènes de religion différente, n'a néanmoins apporté aucun changement dans la législation applicable aux indigènes eux-mêmes;

« Qu'elle se borne à laisser à ces Tribunaux la faculté de prendre leurs éléments de décision, soit dans la loi du pays, soit dans la loi française, pour le cas où l'une des parties n'appartiendrait pas au même culte et à la même nationalité;

« Que c'est en vain encore que, dans les ordonnances des 18 février 1841 et 26 septembre 1842, on chercherait une disposition qui vînt à l'appui du système adopté par les premiers juges;

« Que la première enlève, il est vrai, aux membres du culte israélite toute juridiction civile sur leurs co-religionnaires, en rendant ces derniers exclusivement justiciables des Tribunaux français, mais qu'elle n'en dispose pas moins que les contestations relatives à l'état civil seront jugées selon la loi religieuse des parties;

« Que la seconde ne fait que répéter, dans les articles 37 et 49, les dispositions de l'ordonnance précédente;

« Considérant, enfin, que le sens de l'ordonnance de 1843 est fixé par toutes les dispositions qui précèdent, et que l'on ne saurait induire, ainsi que l'a fait le jugement dont est appel, une innovation de la disposition qui dit que les rabbins continueront de célébrer le mariage religieux, sans méconnaître tous les principes qui président à la saine interprétation des lois; que, pour qu'il en fût ainsi et que l'on pût dire que la loi a innové, quand évidemment elle n'a fait que maintenir et confirmer, il faudrait un texte formel qui enlevât au mariage célébré par les rabbins les effets civils; il faudrait encore une disposition rendant applicable aux rabbins de l'Algérie la loi du 1er prairial de l'an XI qui place les membres du culte israélite au même rang que les membres des autres cultes autorisés et leur prescrit de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté un mariage devant l'officier de l'état civil;

« Considérant que le Tribunal n'a pas été plus fondé à invoquer en faveur de son système la disposition de l'ordonnance de 1851, qui dispense de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de notoriété destinés à suppléer l'acte de naissance à produire par les indigènes qui désirent se marier;

« Que cette disposition n'a évidemment été rendue qu'en vue du mariage à contracter par les juifs indigènes devant l'officier de l'état civil français dont aucun texte n'a restreint et ne peut restreindre les attributions au mariage des seuls Français, le mariage étant d'abord un contrat de droit des gens;

« Que l'on ne saurait dès lors encore donner à cette disposition l'extension que les premiers juges ont cru pouvoir lui attribuer, sans ajouter à ces termes et sans s'écarter de son esprit;

« Qu'il en est de même des autres lois et ordonnances rendues depuis la conquête et notamment de l'introduction des membres de la corporation israélite dans les conseils municipaux et de la réserve qui leur est faite dans certaines localités d'une place d'adjoint;

« Qu'il faut donc induire de l'ensemble de ces dispositions que l'état civil du juif algérien n'a reçu aucune modification et qu'il continue d'être régi spécialement par les principes de l'ancienne organisation;

« Qu'au surplus, tout ce que ces dispositions attestent, c'est qu'il y a maintenant en Algérie, comme autrefois en France, à côté des lois spéciales à certaines agrégations, des lois générales que tous peuvent invoquer; c'est que, sur ces points, il y a marche vers la fusion et tendance à l'assimilation;

« Mais qu'entre cette tendance et l'assimilation elle-même il existe une distance qui ne saurait disparaître qu'en vertu de textes formels et de nature à ne point laisser le moindre doute sur la volonté du législateur;

« Considérant enfin qu'inutilement on alléguerait que ni la loi de Moïse, ni la loi que l'intimé s'est imposée lors de son mariage, ne font obstacle à l'union qu'il veut contracter; que, pleine de force devant le rabbin, l'objection est évidemment sans aucune gravité devant l'officier de l'état civil français; que, pour celui-ci, il suffit en effet que la loi française regarde l'existence d'un premier mariage comme un empêchement dominant, pour qu'il y ait lieu à s'abstenir;

« Par ces motifs,

« La Cour, infirmant et mettant à néant le jugement dont est appel, reconnaît fondée l'opposition formée par l'appelante au second mariage projeté par Maklouf; maintient, en conséquence, cette opposition; interdit au maire de Constantine de passer outre au mariage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Davost.

Audience du 18 avril.

ASSASSINAT DE DEUX VIEILLARDS. — VOL AVEC EFFRACTION. — INCENDIE. — CURIEUX DÉTAILS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril.)

A mesure que ce lugubre drame marche vers son dénoûment, la curiosité publique augmente, et la foule se presse plus considérable aux abords du Palais-de-Justice, où les factionnaires ont dû être doublés. Longtemps avant la reprise des débats, les siéges réservés aux personnes munies d'autorisation sont occupés, et à l'ouverture des portes un flot de peuple se rue dans le prétoire, qui est rempli en un clin-d'œil.

Les accusés sont introduits, et les regards de tous les spectateurs se portent sur eux comme pour surprendre sur leur physionomie les traces des préoccupations de la nuit. Mais leur attitude est la même qu'à l'audience d'hier. Roussel fils, les mains dans ses poches, est impassible comme un marbre, et son visage ne trahit aucune émotion. Son père continue les pantomimes de la veille, secouant la tête, les bras, les jambes, et poussant quelques sanglots qui trouvent peu d'écho dans la salle.

A dix heures dix minutes la Cour prend séance.

On reprend l'audition des témoins.

Angélique Deloire, femme Vitasse, couturière des époux Bailly. On lui a représenté dans l'instruction une blouse faite par elle, qu'elle a immédiatement reconnue à la façon, à la couture, à certains point d'arrière dont elle avait la spécialité dans la commune, aux boutons, etc. Quant aux chemises, on ne lui en a montré qu'une, qui était de sa fabrication.

M. le président : Eh bien! Roussel, ces vêtements vous les aviez volés, vous en avez fait l'aveu; vous persistez dans cette déclaration. — R. Oui.

D. Et vous n'avez pas craint de vous couvrir de ces habits, vous n'avez pas craint de les porter; mais ils ne vous brûlaient donc pas? — R. Je n'en avais pas d'autres; les miens avaient été déchirés dans ma lutte avec les époux Bailly dans la grange.

D. Vous dites que c'est dans la lutte; cette lutte a donc été bien vive, bien longue? A-t-elle eu lieu entre vous d'une part, et les époux Bailly réunis de l'autre? Racontez-nous-en les circonstances précises.

Roussel : Voilà comment ça s'est passé : J'étais dans la grange avec la serpe que j'avais trouvée dans la cuisine, lorsque les époux Bailly y sont arrivés; la femme a dit : Il y a quelqu'un là, chasse-le. Bailly s'est approché avec sa fourche et m'a frappé, sa femme en a fait autant; alors, moi, je me suis défendu, j'ai atteint la femme qui s'est écartée. Bailly est allé se placer devant la porte pour me barrer le passage. Je lui ai crié : Laissez-moi sortir. Au lieu de cela, ils se sont précipités sur moi, je me suis revengé, et ils sont tombés.

M. le président : Un fragment de votre blouse trouvé dans la grange était tellement maculé de sang, qu'il n'a pas pu brûler; cela tendrait à prouver que vous avez dû serrer contre votre poitrine, et cela très étroitement, la tête sanglante de vos victimes. C'est-il ainsi que les choses se sont passées?

Roussel : Oui, je me suis colleté, et dans la lutte Bailly m'a arraché la cravatte.

On présente à l'accusé le fragment de sa blouse, hideusement taché de sang; Roussel le reconnaît et reste dans une impassibilité complète.

M. le président : Nous voyons, par vos déclarations, que la scène du 24 décembre a parfaitement été décrite dans le dessin que vous avez composé à la prison; l'individu que vous avez dépeint armé d'une fourche, c'est bien Bailly. Son adversaire qui le menace d'une hache, c'est vous?

Roussel : Oui.

M. le président : Mais la femme Bailly ne figure pas dans votre travail; n'est-ce donc pas vous qui l'avez assassinée? Il y avait quelqu'un avec vous qui a lutté avec elle?

Roussel : Non, j'étais seul.

André Bidard, charpentier : Dans la journée du 16 ou du 17 décembre, Roussel fils est venu me demander de lui prêter une toise pour remonter le métier de son père qui allait revenir de Loos. Dans la journée du lundi 22 décembre, il m'a rapporté cette toise; j'étais absent, et deux jours après j'ai constaté que ma hache ou cognée avait disparu. Je suis allé chez mes voisins, chez mes clients, chez mes confrères, pour la rechercher, mais inutilement.

M. le président : Votre hache coupait-elle bien?

Le témoin : Je l'avais aiguisée depuis deux jours, et je ne m'en étais servi qu'une seule fois. Je l'avais posée sur un bloc, comme d'habitude.

M. le président : Roussel, vous entendez le langage du témoin; il affirme qu'il n'était pas chez lui quand vous lui avez rapporté sa toise.

Roussel : Quand je la lui ai rapportée, il travaillait devant sa maison, à une charrette; je l'ai posée contre la porte, et me suis en allé; Bidard m'a dit : Adieu, Roussel. Voilà la vérité.

Le témoin : La vérité est que Roussel ment.

M. le président : Comment était faite votre hache?

Le témoin : Elle était très forte, son tranchant convexe avait au moins douze pouces d'étendue.

On passe au témoin le dessin fait par l'accusé.

C'était bien ça; ma cognée avait un manche court et était très solidement établie, absolument comme celle qui figure sur le papier. Je dois ajouter que dès que je connus le crime, je pensai qu'il pouvait avoir été commis par l'instrument qui m'avait été dérobé.

Ismérie Carton : Je racontais un jour devant Roussel que j'avais arrêté à Albert le bras d'un individu qui volait, et puis livré à la gendarmerie. « Ah! ce n'est pas moi qu'on prendrait ainsi, dit-il; avec un coup de poing entre les deux yeux d'une femme, je la mettrais au large; quant à se défaire d'un homme, la chose est facile, on lui fourre un mouchoir dans la bouche et on le renverse. »

Messieurs les jurés, dit M. le président, les dépositions de tous les témoins sont entendues. Si vous le désirez, l'audience va être suspendue pendant dix minutes environ, c'est-à-dire jusqu'à deux heures trois quarts. La parole sera ensuite donnée au ministère public pour son réquisitoire.

Pendant cette suspension, les deux accusés demandent à sortir. Ils sont conduits, enchaînés ensemble, dans une galerie extérieure, donnant sur un jardin, où se trouvent un grand nombre de personnes. A peine Roussel est-il à l'air libre, qu'il tire de sa poche une pipe; il la bourre, il l'allume, et se met à la fumer avec un sangfroid et une satisfaction inimaginables. Les spectateurs de cette étrange scène se communiquent tout haut des observations que l'accusé entend et qui ne paraissent pas beaucoup l'émouvoir. La sonnette de l'huissier se fait entendre; les gendarmes reconduisent Roussel fils, qui retraverse toute la galerie, la pipe à la bouche, et qui ne cesse de fumer que sur le seuil même de la salle.

La parole est à M. Dufour, chargé de soutenir l'accusation.

M. le procureur-général a discuté pied à pied toutes les charges dirigées contre les prévenus, avec une logique inflexible et dans un langage d'une remarquable élévation. Il a conclu à la culpabilité absolue, et sans circonstances atténuantes de Roussel fils et de Roussel père, et a réclamé contre eux l'application la plus sévère de la loi.

La tâche de la défense était difficile. Me Dauphin, en ce qui concernait Roussel, l'avait acceptée comme un devoir. Il n'en pas moins plaidé avec un veritable talent et une incontestable habileté. Il a cherché à écarter la préméditation sur le fait principal de l'assassinat et demande le bénéfice des circonstances atténuantes.

Me Odent, avocat de Roussel-Vast, s'est efforcé d'établir que si son client s'était rendu complice du vol en recélant des sommes volées, c'était par un dernier sentiment humain, celui qui n'était pas éteint dans son âme, celui de l'affection paternelle; il voulait autant que possible faire disparaître les preuves du crime de son fils et le sauver d'un terrible et suprême châtiment. Cette conduite trouve son excuse, sinon sa justification, dans le mobile qui l'a inspiré.

A trois heures et un quart, M. le président a déclaré les débats terminés et en a présenté le résumé avec une fidélité scrupuleuse.

A trois heures trois quarts, M. le président a invité MM. les jurés à passer dans la chambre de leurs délibérations et leur a donné lecture des questions.

Le jury se retire, et les accusés sont reconduits hors de la salle. A peine sorti, Roussel fils reprend sa pipe, se remet à fumer avec une placidité incroyable. Il n'a pas l'air plus ému que s'il était dans un estaminet. Son père roule des yeux qu'il s'efforce de rendre hagards et pousse des gémissements.

Après une demi-heure de délibération, le chef du jury donne lecture d'un verdict affirmatif sur toutes les questions relatives aux deux accusés. Il n'est pas fait mention de circonstances atténuantes.

Roussel père et fils sont ramenés sur le banc des accusés; ils écoutent sans sourciller la terrible sentence du jury qui leur est communiquée par le greffier.

La Cour, faisant application des articles invoqués par le ministère public, condamne :

Antoine-Théophile Roussel dit Vast à la peine de mort,

Jean-Baptiste Roussel dit Vast à la peine des travaux forcés à perpétuité,

Dit que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de la ville d'Amiens.

On voit un éclair de satisfaction briller dans les yeux de Roussel père, dont la folie simulée n'a plus de raison d'être. Roussel fils conserve son incroyable tranquillité, et se lève lui-même pour se livrer aux gendarmes qui lui remettent les menottes.

La foule se retire vivement émue par les détails et le dénoûment de ce drame judiciaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

M. Betts, commissaire fédéral.

AFFAIRE DES ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DEMANDE D'EXTRADITION.

Audience du 1er avril.

On procède à l'interrogatoire de William Brown, commis à la douane de New-York. Il montre le manifeste des passagers du steamer *Atlantic*, parti, le 16 septembre 1856, de Liverpool, et le district-attorney veut en tirer la conséquence naturelle que les accusés ont été enregistrés sous de faux noms.

M. Busteed s'oppose à la lecture du manifeste; il demande que le capitaine de l'*Atlantic* vienne lui-même devant la Cour, parce que le serment que cet officier a prêté à son arrivée ne regarde pas les passagers, mais la cargaison.

On passe outre. M. Tillon lit cet extrait de manifeste :

A. Dubut, trente-et-un ans huit mois, venant de France, où il habite.

Mme M. Dubut, vingt-trois ans deux mois, mariée.

Louis Vobrely, trente ans quatre mois, négociant aux Etats-Unis.

Eugène Vobrely, dix-neuf ans neuf mois, négociant, id.

Sur les questions adressées par M. Busteed, le témoin déclare qu'il ignore si ce manifeste est correct, qu'il ne l'a point écrit, qu'il ne sait de quelle main il est et qu'il ne l'a nullement contrôlé.

M. Olivier Eldrige, capitaine du steamer *Atlantic*, est introduit. Il dit qu'il commande ce bâtiment depuis trois années, et que le manifeste dont il vient d'être question est une pièce originale; il ne se rappelle pas le jour de son arrivée à New-York, mais il sait que son voyage a duré treize jours. Il n'a point vu écrire le manifeste, mais il est exact et il a été fait en mer, plusieurs jours avant d'entrer au port. Il n'a eu que fort peu de relations avec les accusés pendant la traversée.

M. Benjamin Ryer, agent du maréchal des Etats-Unis, est interrogé par M. Tillon. Il dit qu'il était présent à l'arrestation des frères Grellet dans Bekman street, et qu'il les a vus sortir de l'hôtel tenu par le sieur Matavan. Il n'a point vu arrêter Parod.

D. Veuillez dire à la Cour ce que vous savez sur une caisse de ferblanc trouvée dans une cave, et racontez les circonstances qui se rattachent à cette découverte. — R. Je crois que c'est en octobre dernier, mais je ne puis préciser la date, que je suis allé, en compagnie d'un agent de police nommé Brown et porteur d'un mandat de recherche, dans une maison située dans la seizième rue, entre la huitième et la neuvième avenue. Cette maison était occupée par Mme Cauvet. Nous sommes descendus dans la cave et avons commencé nos recherches; il s'y trouvait une place pour mettre le charbon. Je fis déplacer celui qui s'y trouvait, j'enlevai le pavé et je trouvai une boîte en ferblanc enfouie sous terre à six ou huit pouces. Elle avait de huit à dix pouces carrés et était soudée. Je la remis à un employé de la maison Belmont. Elle était recouverte d'environ deux tonnes de charbon.

M. Busteed, au témoin : Comment avez-vous arrêté les frères Grellet? — R. J'étais avec le capitaine Léonard et l'agent de police Deros, et on nous a désigné les deux accusés sortant de l'hôtel de Matavan; nous les avons menés à la station de police, et le lendemain au bureau du maréchal.

D. Vous, le capitaine Léonard ou Deros, avaient-ils un mandat d'arrêt? — R. Non.

D. Y avait-il une plainte sous serment déposée contre les accusés? — R. Non.

D. Y avait-il un warrant présidentiel? — R. Non.

D. Racontez votre visite chez Mme Cauvet.

Le témoin entre dans de nouveaux détails sur l'heure de l'expédition, les ouvriers et les outils employés, et dit qu'ils se sont rendus tous ensemble dans un chariot avec M. Tissendier et un employé de la maison Belmont.

M. Busteed s'écrie : C'est vraiment démocratique! et il veut savoir du témoin qu'est-ce qui a commandé cette perquisition! Le district-attorney s'y oppose. Le témoin ajoute que Mme Cauvet indiqua elle-même dans la cave la portion qui lui était réservée, mais qu'elle ne voulut jamais donner des explications sur la présence de cette boîte sous ce tas de charbon. Vainement lui fut-il observé que son silence pouvait la compromettre et lui occasionner des désagréments, elle refusa de répondre. Elle ne voulut pas davantage dire où était Carpentier.

Le témoin raconte encore qu'il a fait d'autres perquisitions demeurées sans résultat dans les armoires de la maison et qu'il s'est transporté dans l'atelier de charpenterie du sieur Cauvet, où il n'a rien trouvé. Une discussion s'engage entre les défenseurs pour la position de questions à l'effet de savoir qui a porté la cassette chez M. Belmont, qui l'a ouverte et qui a vérifié son contenu.

M. Busteed offre de prouver 1° que la cassette en question a été placée dans la cave de la maison de la seizième rue par les poursuivants ou leurs créatures pour amener la conviction de culpabilité des accusés; 2° que la maison Belmont a offert une prime de tant pour 100 sur le montant des sommes qui seraient découvertes; 3° qu'on a trouvé autre chose dans l'atelier de charpenterie, et qu'on n'a pas voulu le faire connaître.

Le commissaire fait observer que ces allégations trouveront leur place dans les plaidoiries.

M. Busteed : Une dernière question : qu'avez-vous reçu pour votre peine? — R. 200 dollars.

D. Vous jurez qu'on ne vous a fait aucun présent ni rien promis? — R. J'ai dit tout ce que j'ai reçu.

M. Prosper Whetmore, appelé pour reconnaître la signature de M. Mason, ministre des Etats-Unis à Paris, déclare qu'elle est authentique.

M. Gustave Mathey, importateur de drogues et de plantes médicinales, dépose qu'il demeure 155, Crosly street, et qu'il a son bureau 91, Fulton street; qu'il connaît David depuis un an; qu'il a demeuré et mangé souvent avec lui. L'accusé avait même un pupitre dans son bureau. Il ne l'a jamais vu écrire, mais il a reçu de lui plusieurs lettres qu'il n'a pas et qu'il a laissées à Paris; David est son ami, et lui doit environ 130 dollars. Interpellé sur le fait de savoir si la signature qui est au bas de la lettre de David n'est point contrefaite, le témoin déclare qu'il croit la reconnaître, mais qu'il n'en est pas entièrement sûr. Il a reçu 10 schillings (6 fr. 40 cent.) pour venir déposer devant la Cour.

James Léonard, capitaine de police du second arrondissement de la ville de New-York, est introduit; il prête serment. C'est le 26 septembre, dit-il, qu'il procéda à l'arrestation de Louis et Eugène Mattavan et de Parod. En fouillant ce dernier, je trouvai un trousseau de clés, de l'argent, une montre et une chaîne et des papiers. Avec l'une des clés, j'ouvris le portefeuille, et nous vîmes qu'il renfermait des valeurs; alors je le refermai et le remis à l'agent de police Godard. On trouva également des papiers et des actions sur Grellet. J'ai revu plus tard ces papiers et ces actions chez M. Belmont, un jour où M. le consul général de France les examinait, et je les reconnais aujourd'hui devant la Cour.

Sur les interrogations de M. Busteed, le témoin dit que le mandat d'arrêt dont il était porteur contre Grellet frères et Parod relatait qu'ils avaient introduit dans l'Etat de New-York des choses volées, et était signé par le juge de police M. Osborne. Quand ils furent menés devant ce magistrat, ils les renvoya à la prison d'Eldridge-Street, où ils sont encore.

D. Combien y avait-il d'actions ou de coupons?—R. Je n'en sais rien; seulement M. Mathiessen a dit que ces papiers n'avaient aucune valeur.

D Combien d'argent a-t-on saisi sur Grellet et sur Parod?—R. Je n'en sais pas la somme exacte en dollars; M. Mathiessen m'a dit qu'il me la ferait connaître, mais il ne l'a pas fait.

Audience du 2 avril.

M. Erard Mathiessen, agent de M. Belmont et chargé de pouvoirs en son absence, déclare qu'il connaît les accusés, et s'exprime ensuite en ces termes :

Huit jours environ après son arrivée à New-York, Parod vint à mon bureau et m'offrit de me vendre de 30,000 à 50,000 fr. de billets de la Banque de France. Il ne me montra aucun billet et dit qu'il reviendrait le lendemain, sans me dire son nom. Le mercredi suivant il me montra trente billets de 1,000 fr. chacun, en disant qu'il désirait les changer contre de l'argent. Il lui fut répondu qu'on enverrait les billets en France, et on lui donna un reçu au nom de Debud, qu'il articula lui-même. Il ajouta qu'il voulait acheter des actions à New-York, et demanda qu'elles étaient les meilleures, puis dit encore qu'il achèterait des terres dans le Iowa ou le Kentucky, d'où il comptait écrire à la maison Rothschild à New-York. Deux jours après, il se présenta de nouveau et de très bonne heure, disant qu'il avait changé d'avis, qu'il comptait retourner en France et qu'il désirait avoir son argent. Je lui répondis que les billets étaient partis pour la France, et que, puisqu'il y allait lui-même, ce qu'il avait de mieux à faire était d'en recevoir le montant à la maison Rothschild. Parod reprit que ce n'était pas à Paris mais à Bordeaux, qu'il comptait se rendre. Je lui dis alors de repasser l'après-midi, en l'assurant que j'allais m'informer si l'on pouvait retirer de la poste la lettre qui contenait les billets. Je dois déclarer que ce n'était qu'un prétexte, et que j'avais la conviction intime que j'étais sur la voie du vol commis dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Je revis ensuite Parod au bureau de police de Beeckman-street le 26 après-midi; Louis et Eugène Grellet et Félicité Debud y étaient également. Parod m'apprit alors son véritable nom. Louis Grellet me dit qu'il voulait tout avouer, et qu'il n'avait aucun argent provenant du vol. Je lui en témoignai mon étonnement; il ajouta que l'une des raisons de la disparition des fonds était dans le paiement des doubles dividendes sur les actions souscrites, et que Guérin, qui avait été employé par la compagnie, savait comment il fallait s'y prendre pour ouvrir la caisse contenant les actions. D'après lui, Carpentier était complice des détournements; les actions avaient été vendues, et l'on avait spéculé avec leur produit au profit de Carpentier, Guérin, Parod et de lui-même.

En ce qui touche Guérin, après l'avoir nommé un ouvrier (mechanic), il me dit qu'il était garçon de bureau et avait quitté la compagnie, il y avait environ un an; je ne me rappelle pas s'il m'a dit que Guérin couchait dans le bureau; d'après son dire, c'est Guérin qui aurait commencé à enlever les actions dans le coffrefort, et ils en auraient ensuite enlevé, eux aussi. Mais les soustractions opérées par Guérin auraient eu trois ou quatre ans de date, et ils s'en seraient aperçus presque aussitôt. Il m'expliqua comment de doubles dividendes avaient été payés : parce que les actions volées représentaient des actions déposées, ce qui avait nécessité de fausses entrées sur les livres.

Pour David, Grellet me dit qu'il était également impliqué dans l'affaire, et comme précisément David se trouvait dans le bureau de police, il me le désigna.

Je causai également avec Parod; à la première entrevue que j'eus avec lui, il me dit qu'il ne révélerait rien; mais, après un entretien qu'il eut avec Félicité Debud, il demanda à me voir en particulier pour me faire des aveux. Il reconnut sa complicité avec Carpentier, Grellet et Guérin, et déclara que tout l'argent provenant des actions avait été perdu en spéculations malheureuses.

Enfin, j'ai vu Carpentier au bureau de police le lendemain de son arrestation; c'était, je crois, le 17 ou le 18 octobre. Au premier moment, Carpentier me dit qu'il n'avait plus d'argent du produit des actions; il exprima ses regrets de n'avoir pas dénoncé Grellet, dont il avait connu la conduite, et témoigna un désespoir profond de la position où il se trouvait. Je l'engageai à retourner volontairement en France, mais il me répondit qu'il voulait demeurer en Amérique. Il nomma Parod et Grellet comme ses complices. Il peut en avoir désigné d'autres, mais je ne m'en souviens pas. Il dit encore que, lorsque vers la fin de leur séjour à Paris, Grellet et lui avaient soustrait ensemble des titres, il avait été convenu que les bénéfices de la spéculation se partageraient entre eux.

Plus tard, je revis Carpentier en présence de M. Tissendier, qui lui demanda ce qu'était devenu l'argent provenant de la vente des actions; il répondit que tout était perdu. Je ne lui adressai point la parole, mais j'entendis tout ce qu'il disait. Il était fort étonné de son arrestation, parce qu'il croyait avoir pris de bonnes mesures pour se cacher, et qu'il s'était déguisé en coupant ses favoris. Enfin il avoua qu'il avait quelques billets de banque, mais je ne sais combien.

M. Busteed demande au commissaire l'autorisation de procéder au contre-interrogatoire du témoin; mais auparavant M. Mac-Keon l'ayant requis de dire quelle était, au mois de septembre dernier, la valeur des actions du chemin de fer du Nord, les avocats s'opposent à ce que la question soit posée, et le commissaire accueille leurs réclamations.

M. Busteed, au témoin : Depuis combien de temps demeurez-vous à New-York? — R. Depuis six ans; antérieurement, j'ai habité Paris et Hambourg.

D. Avez-vous une procuration de M. de Rothschild? — R. J'en ai une de moitié avec M. Christmas; elle est datée de 1853.

D. Quels sont vos appointements? (Le commissaire écarte cette question comme inutile.)

D. Etes-vous intéressé dans toutes les opérations de M. Belmont?

M. Mac-Keon : Je déclare, une fois pour toutes, que je m'oppose aux demandes oiseuses et impertinentes.

L'avocat s'informe longuement du lieu et de l'heure où le témoin a vu les accusés pour la première fois. Ce dernier entre dans des détails inutiles à rapporter et qui ne profitent en rien à l'instruction.

D. Votre chef avait-il un intérêt dans l'arrestation de Carpentier? — R. Il n'avait que l'espérance que l'arrestation du principal coupable pourrait amener la découverte des actions volées à la compagnie dont il était actionnaire.

D. Quelle part d'actions avait votre maison dans la compagnie du chemin de fer du Nord? — R. Une bagatelle : trois cents actions à peu près valant soixante mille dollars.

D. Est-ce vous ou votre cofondé de pouvoirs qui avez donné l'ordre d'arrêter Carpentier? — R. Ni l'un ni l'autre.

D. N'a-t-on pas offert une récompense de 1,000 dollars pour l'arrestation de Carpentier? — R. Oui, elle était promise au nom de M. Belmont, avec l'autorisation de M. Tissendier.

D. Qui a payé les annonces de cette récompense dans les journaux? — R. C'est moi.

D. M. Tissendier ne vous a-t-il pas porté une lettre de crédit? — R. Oui, une lettre de crédit de 20,000 fr., au nom de la maison Rothschild.

D. Qui a payé la récompense de 1,000 dollars? — R. C'est moi qui l'ai payée à un nommé Knight, en un mandat sur la banque de l'Etat de New-York.

D. Qu'est-ce que c'est que ce M. Knight, et le connaissez-vous? — R. C'est un agent de réclamations et de ventes de terrains; il demeure à Washington; je l'avais vu huit jours environ avant l'arrestation de Carpentier; j'ai porté les 1,000 dollars de récompense au débit de M. Tissendier.

D. Comment cet homme a-t-il prouvé qu'il avait fait arrêter Carpentier?— Sur la réclamation du district-attorney et malgré les instances de M. Busteed, la question n'est pas posée.

D. Comment savez-vous que Charles Carpentier, ici présent, est le même que celui qui a commis des vols au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord? — R. C'est lui-même qui me l'a dit.

D. Lorsque vous avez payé Knight, y avait-il quelqu'un avec lui? — R. Oui.

D. Quelle était cette personne? — R. Je ne me pense pas obligé à la faire connaître.

D. Etait-ce Godard? — R. Non.

Le témoin répond négativement à la même question pour MM. Ryer, Deros, de Angelis, Léonard, Goëpfert, M. de Montholon, consul de France, et Louis Borg, chancelier.

D. Outre ces mille dollars, n'avez-vous pas payé d'autres sommes dans cette affaire, et à qui? (L'accusation s'oppose à cette question que le commissaire autorise.) — R. Je pense avoir payé de l'argent à Deros, mais je n'en suis pas sûr; quant à la somme, je n'en ai pas conservé le souvenir, mais j'ai délivré tous mes mandats sur la banque de l'Etat de New-York, et il est facile de faire une vérification sur mon livre à souche.

D. Avez-vous encore payé d'autres sommes pour services rendus dans cette affaire? — R. Certainement.

D. N'avez-vous pas remis de l'argent à Mac-Keon, district-attorney ici présent? — R. Je ne puis répondre catégoriquement à cette question, et mes souvenirs ne me servent pas assez bien.

M. Mac-Keon, se levant de son fauteuil, apostrophe vivement M. Busteed en lui disant : « Vous êtes un drôle et un vaurien de la pire espèce (*blackguard*), et je le répète encore, afin que vous sachiez bien que j'ai l'intention de vous insulter.

Le commissaire fait observer au ministère public qu'il a dépassé les bornes des convenances, et que toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire. M. Mac-Keon fait ses excuses d'avoir manqué de respect à la Cour, mais il n'entend point en faire à l'avocat qui l'a insulté. Sur la demande de M. Busteed qui n'a point perdu son sangfroid et qui n'a articulé aucune réponse, l'apostrophe du district-attorney est inscrite au procès-verbal.

L'avocat, continuant, au témoin : En sus de l'argent payé par vous à Deros et M. Mac-Keon, avez-vous encore compté d'autres sommes?—R. Oui, mais je fais observer que je n'ai rien dit quant à M. Mac-Keon.

D. Jureriez-vous sur la Bible que vous ne lui avez rien payé? — R. Non, parce que cela peut être; seulement je ne m'en souviens pas. J'ai dit que tous mes paiements étaient en des mandats sur la même banque; j'offre de produire le livre à la Cour.

M. Mac-Keon s'oppose à la production de ce document; le commissaire en fait la prohibition.

D. Combien d'argent a-t-il été payé en total, dans sa faire?

M. Mac-Keon : Je m'oppose à ce que le témoin réponde.

M. Busteed : J'offre de prouver que des sommes importantes ont été payées soit aux témoins, soit au ministère public; j'indiquerai les motifs de ces distributions de fonds. La pagnie du chemin de fer du Nord prétend qu'on lui a volé titres; il faut bien qu'elle soudoie des témoins et un accusateur pour soutenir cette étrange prétention. (Silence au banc des avocats de la partie poursuivante.)

M. le commissaire, d'un ton sévère : La question n'est pas posée; gardez votre raisonnement pour votre plaidoirie.

D. Comment avez-vous su que Carpentier était arrêté? Je n'ai pas besoin de le dire, mais quand j'ai connu son arrestation, je suis allé pour le voir.

D. Qu'est-ce qui vous a présenté à lui?—R. Je me suis présenté tout seul, je lui ai dit qui j'étais, sans lui faire connaître néanmoins que M. Belmont était à New-York l'agent de Rothschild.

D. Carpentier avait-il de la barbe, en France?—R. Je ne sais rien.

D. Carpentier portait-il des menottes?—R. Je n'en sais rien; seulement il avait les mains croisées; quand je l'ai revu l'après-midi du même jour, il se trouvait dans la même attitude.

D. Avez-vous fait des promesses à Carpentier?—R. Non.

D. N'avez-vous pas donné des ordres pour sa nourriture? n'avez-vous pas chargé un officier de police de veiller à ce qu'il fût convenablement nourri? — R. Nullement.

M. Townsend, avocat, interroge à son tour le témoin sur des faits déjà connus. Celui-ci maintient que Parod s'est présenté à son bureau sous le nom de Debud, qu'il l'a écrit sur une carte, et qu'il ne confessa s'avouer Parod lorsque le déposant lui eut dit : Grellet m'a tout avoué.

D. Que vous a dit Grellet de relatif à Guérin? — R. Il a dit que Guérin savait ouvrir la caisse, et que c'était lui qui avait commencé à prendre les actions.

D. Vous a-t-il fait connaître le moyen employé par Guérin? — R. Non; mais il a ajouté qu'ils en avaient pris eux-mêmes d'où j'ai conclu qu'ils connaissaient, eux aussi, la manière de procéder.

D. Que supposez-vous qu'il voulait désigner en disant eux-mêmes? — R. J'ai pensé qu'il parlait de Carpentier et de Parod, dont il avait été question dans la conversation.

D. Vous avez donc cru à leur culpabilité? — R. Certainement; dès le premier moment, j'ai agi avec eux comme avec des coupables, et, depuis, je n'ai point changé d'opinion.

D. Grellet vous a-t-il dit qu'il connaissait depuis longtemps les soustractions faites par Guérin, et qu'il en avait fait part à Parod? — R. Il n'a pas spécifié le temps, et ne m'a pas dit que Parod connût qu'il avait été volé des actions.

Ici des détails oiseux, dont nous faisons grâce aux lecteurs, sur le nombre et les preuves des visites faites par le témoin au prisonnier.

D. Parod vous a-t-il dit qu'il était innocent? — R. Non.

D. Y a-t-il eu beaucoup de papiers appartenant à Parod portés à votre bureau? — R. Je ne sais; il y avait des papiers de l'argent et des bijoux; le tout a été remis à M. Tissendier.

D. N'y a-t-il pas eu une convention faite par laquelle vous promettiez de donner tant pour 100 sur la valeur des objets en possession desquels on vous ferait rentrer? — R. Parfaitement. J'étais présent à cette convention, mais ce n'est pas moi qui l'ai faite. On a promis 5 pour 100.

D. M. Knight était-il présent ou partie prenante au marché?

Le témoin ne répond pas.

D. Ce Knight est-il un homme ou une femme?

Même silence.

D. A combien se monte la commission payée? — R. Il y a eu un mandat sur la Banque de 2,100 dollars, mais il y a eu en sus une somme en argent.

D. Vous persistez à ne pas faire de réponse catégorique? — R. Je suis dans mon droit.

Sur l'observation de l'un des défenseurs, le témoin se disculpe de s'être vanté qu'il renverrait les accusés en France; il leur a seulement fait savoir qu'il y avait un traité d'extradition entre la France et les Etats-Unis, chose qu'ils paraissaient ignorer, et n'a jamais exprimé en public d'opinion sur l'issue de l'affaire.

Audience du 3 avril.

L'interrogatoire de M. Mathiessen continue; on lui demande s'il connaît le juge de police Osborne, pourquoi il est allé au bureau de ce magistrat, et si c'est avant ou après l'aveu que les accusés lui ont fait de leur culpabilité qu'il leur a donné le conseil de retourner en France. Il répond qu'il est allé à la station de police et devant le juge Osborne après l'arrestation des frères Grellet, pour vérifier si, parmi les papiers saisis, il n'y en avait pas qui intéressât la maison Belmont, et qu'il a conseillé aux prisonniers de consentir à leur retour en France, que lorsqu'il a su qu'ils étaient coupables, parce que, dans son opinion, cette obéissance aux lois françaises aurait particulièrement adouci leur sévérité.

D. Qui vous a donné l'ordre de payer diverses personnes dans cette affaire?—R. M. Tissendier, par instructions écrites et verbales.

M. Busteed demande la production des instructions écrites. M. Tillon la combat, et le commissaire décide que la question peut être vidée par les témoignages.

D. De quelle date sont vos instructions écrites? — R. Je ne me rappelle pas; je sais seulement qu'elles sont postérieures à l'arrivée à New-York.

D. Indiquent-elles les noms des personnes auxquelles vous devez compter de l'argent? — R. Oui, elles sont fort explicatives et renferment plusieurs noms.

D. Lesquels? — R. Je n'en sais rien, je l'ai oublié.

D. Comment est-il possible que vous ayez perdu le souvenir de tous ces noms? — R. Je ne me rappelle le nom de personne.

D. Le nom de M. Lorenzo de Angelis était-il sur la liste? — R. Je ne crois pas.

D. Lui avez-vous néanmoins compté quelques sommes, et combien? — R. M. Tissendier m'en a donné l'ordre verbal, quant au chiffre, je ne le dirai pas.

Le district attorney et l'avocat de la poursuite défendent la réserve du témoin; le commissaire la reconnaît légitime.

D. Avez-vous suivi toutes les instructions données à vous et à M. Christmas? — R. Je les ai suivies toutes.

D. Est-ce par la suggestion de M. Tissendier, ou par son ordre, ou de votre propre mouvement, que vous avez donné aux accusés le conseil de retourner en France? M. Tissendier vous a-t-il dit que sa responsabilité était engagée vis-à-vis de ses chefs à ce que ses instructions fussent littéralement exécutées?

Cette question donne lieu à un vif débat, et l'accusation prétend qu'elle ne doit point être posée. Le commissaire ayant admis sa validité, le témoin y répond d'une manière négative.

Jean-Baptiste Rochard, piqueur de Parod, dépose qu'il a demeuré pendant trois ans au service de Parod; il sait que son maître a été successivement courtier à la Bourse, libraire, éditeur d'un journal et marchand de chevaux; son établissement était situé Chaussée-d'Antin, 24, et rue Neuve-des-Mathurins; il vendait environ vingt chevaux par mois; il avait pour clients des hommes très considérables, tels que le marquis de La Rochefoucault, et il a même fait des affaires avec la maison de l'Empereur; sa position sociale était bonne, et il jouissait dans son quartier de la considération générale; il demeurait au-dessus de ses écuries, et il avait pour locataire M. Grellet. D'autres locataires habitaient la même maison, mais avaient un escalier séparé.

On montre au témoin un plan des lieux; il le reconnaît sincère et exact.

M. Busteed : Où était le bureau du journal de M. Parod? — R. Rue Richelieu, 39.

M. Mac-Keon : Parod allait-il souvent à la Bourse? — R. Tous les jours.

Le même : Qu'allait-il y faire? — R. Je n'en sais rien.

M. Busteed : Comment savez-vous que Parod allait tous les jours à la Bourse? la rue Richelieu est près de la Bourse : ne pouvait-il pas aller au bureau du journal, quand vous supposiez que c'était à la Bourse qu'il se rendait? — R. J'ai entendu dire qu'il allait à la Bourse tous les jours, et je n'en sais

davantage.

M. Christmas, porteur de procuration de M. Belmont, prête serment et dépose. Il confirme les détails donnés par M. Mathiessen sur la visite faite par Parod à la maison Belmont pour la négociation des billets de banque, ses démarches pour en obtenir la remise, ses plans successifs d'achat de terres près de Louisville, d'acquisition d'actions de New-York Central-Railroad, et de retour en France par Bordeaux.

Il raconte qu'il a vu Carpentier à la station de police, et que ce dernier a avoué que l'argent trouvé dans la cassette était une fraction du produit de la vente des actions soustraites. Il dit que l'accusé s'est félicité devant lui de la rupture de son mariage, parce qu'il eût été malheureux que sa future ressentît la flétrissure de la condamnation de dix ans de travaux forcés qui devait nécessairement l'atteindre.

Sur la demande de M. Townsend, le témoin est invité à désigner Parod; il s'approche des accusés et indique Grellet au lieu de Parod. Il ne fait aucune erreur quant à Carpentier.

Il dit, comme M. Mathiessen, que la récompense promise était 1,000 dollars et 5 pour 100 sur les valeurs retrouvées, mais qu'il ne se souvient pas si ces stipulations ont été écrites ou verbales. Il a mis un grand intérêt à cette affaire, comme agent de M. Belmont; il en a même éprouvé plusieurs dérangements graves; il n'a jamais causé de cette affaire avec les personnes qui viennent à son bureau.

D. Recevez-vous beaucoup de monde dans votre bureau? — R. Médiocrement; il pourrait en venir davantage.

D. Avez-vous une bonne mémoire? — R. Pas mauvaise.

D. Etes-vous sûr de reconnaître Carpentier? — R. Parfaitement.

Le témoin dit qu'il est venu à la Cour sans citation, mais sur la demande de MM. Tillon et Tissendier; qu'on lui a dit qu'il ne perdrait pas grand temps, et qu'il désire retourner vaquer à ses affaires.

Interrogé pour savoir si Carpentier avait les menottes quand il l'a vu à la station de police, il répond négativement.

Carpentier, ajoute-t il, paraissait avoir perdu la tête. Je lui conseillai de tout avouer dans son propre intérêt; il eût été mon fils, que je ne lui eusse pas tenu un autre langage. Il me répondit qu'il avait reçu de M. Rothschild tant de témoignages d'intérêt et d'affection, qu'il n'oserait jamais se représenter devant lui.

D. Rendrez-vous compte à M. Belmont de tous les paiements que vous avez faits dans cette affaire? — R. Sans aucun doute.

D. Connaissez-vous M. de Montholon, consul général de France?—R. Il vient très souvent à notre bureau.

D. Est-ce lui qui a fourni des instructions sur les personnes auxquelles vous deviez remettre de l'argent? — R. Non, c'est M. Tissendier

D. Connaissez-vous M. Mélin, agent de police, et lui avez-remis des fonds? — R. Je le connais; il vient chez nous chercher ses lettres de France, et je ne me rappelle pas lui avoir compté de l'argent sur mandat. Il ne m'a point fourni de lettres de crédit; mais, sur l'ordre de M. Tissendier, je lui ai donné de l'argent.

D. Combien lui avez-vous donné?

Le témoin garde le silence.

D. Est-ce avant ou après la découverte de la cassette que vous avez donné à Carpentier le conseil de tout avouer sans réticences? — R. C'est après.

M. Tillon demande que le témoin soit de nouveau confronté avec Parod; mais les défenseurs disent que l'erreur commise par M. Christmas est acquise aux débats, et qu'il ne peut être fait légalement une seconde épreuve. Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. Emmanuel Tissendier, procureur fondé de la compagnie du chemin de fer du Nord, est introduit et prête serment. Il déclare qu'il a une procuration écrite, mais qu'il ne l'a pas sur lui. M. Busteed exige que la pièce soit fournie avant tout interrogatoire. Le commissaire ordonne qu'il sera passé outre.

Le témoin donne des détails sur l'organisation de la compagnie, la date de sa mise en activité, le parcours du chemin exploité par elle, les noms de ses administrateurs: MM. James de Rothschild, Delbecque, Hottinger, Boisat, marquis Dalon et Lebobe. Il connaît Charles Carpentier, Louis Grellet, Auguste Parod, Eugène Grellet, Félicité Debud et David; les quatre derniers seulement depuis qu'il est à New-York. Il continue:

Je sais que Carpentier était employé à la compagnie du chemin du Nord, mais je ne sais à quelle époque remontent ses premières fonctions; je ne connaissais Grellet que de vue. Le premier, qui avait été sous-caissier d'abord, est devenu caissier par la mort de M. Robert. Je ne me souviens point de Guérin.

Je suis arrivé à New-York le 26 septembre au soir, par la voie de Liverpool et de Boston.

M. Tillon: Qu'êtes-vous venu faire à New-York?

M. Busteed s'oppose à ce que le témoin réponde à cette question. M. Tillon la retire.

Le témoin reprend la parole.

Le 27, aussitôt que je sus l'arrestation des frères Grellet et de Parod, j'allai à la station de police; la première personne que j'y vis fut Parod que je ne connaissais point, mais qu'on me désigna; il pleurait et paraissait au désespoir; il dit à M. Mathiessen que le crime qu'il avait commis comme complice n'avait d'autre cause que l'amour qu'il portait à sa maîtresse. M. Mathiessen lui ayant donné le conseil de retourner en France, Félicité Debud lui dit: « Ne voyez-vous pas qu'il veut vous envoyer aux galères? » Je quittai la pièce où était Parod, et j'entrai dans une autre chambre où étaient les frères Grellet. Je demandai à Louis s'il me reconnaissait. « De vue, me répondit-il. — Pouvez-vous donner à nos directeurs des renseignements sur les actions disparues? — Je veux tout vous dire, me répondit-il encore, je suis un voleur et rien qu'un voleur. Ma famille est respectable, et j'ai un oncle magistrat. Je suis un grand misérable. » Il ajouta: « Guérin avait commencé par enlever la partie supérieure du coffre de M. Robert; nous l'avons découvert, et nous avons continué à faire comme lui. Il circulait dans les bureaux le bruit que M. Rothschild allait réclamer ses actions. D'accord avec Carpentier, nous résolûmes d'enlever des actions appartenant à d'autres dossiers pour remplacer celles qui manquaient à celui de M. Rothschild. Celui-ci doit avoir trouvé son compte exact. »

A une interpellation qui lui est adressée par un avocat, M. Tissendier dit qu'il ne veut pas répondre à des questions insolites et qu'il continuera sa narration. Il reprend:

Je demandai alors à Grellet ce qui restait de ces actions volées. « Rien, répondit-il; j'avais hier la liste des actions soustraites, et je ne sais où elle est. Vous ne savez pas la vie misérable que j'ai menée depuis trois ans; étant obligé de payer sans cesse de doubles dividendes, j'étais contraint de consulter à tout moment cette liste. Si je l'avais, je vous la donnerais immédiatement. »

Eh bien! fis-je, voulez-vous aider nos directeurs à recouvrer ce qui leur sera possible de trouver encore? « Prenez note, » me dit-il; et j'écrivis alors sous sa dictée sur mon carnet:

« Bouveret a reçu 200 Nords qu'il a déposés par complaisance à la Banque de France contre 50,000 fr.

« Parod a déposé au Sous-Comptoir 60 Nords et a reçu 30,000 fr. »

A ma demande s'il avait des valeurs, il me répondit qu'il n'avait rien, hormis les 20,000 fr. qu'il lui avait pris, et que cet argent même venait de ses parents et de ses amis. Il me dit qu'il ignorait où était Carpentier, et qu'il lui avait écrit. A mon conseil de revenir en France, il objecta qu'il n'irait jamais au devant d'une condamnation.

D. Combien d'actions Grellet vous a-t-il dit que Guérin avait soustraites?—R. Mille environ. Le reste a été pris par Grellet et ses complices; il en est convenu, et il fixa le chiffre total de cinq à six mille.

On montre au témoin des coupons et des actions; il explique la différence entre les deux sortes de titres et leurs valeurs diverses.

D. Grellet vous a-t-il dit par quel moyen les soustractions avaient été opérées par Guérin d'abord, et par eux-mêmes ensuite? — R. Non.

D. Qu'entendez-vous par l'expression *eux-mêmes?* — R. Tous les intéressés au vol.

J'ai vu Carpentier le 17 octobre, le lendemain de son arrestation; il était alors dans un bureau de police; il me dit qu'il me reconnaissait parfaitement. Quand je lui ai demandé s'il voulait aider nos directeurs à diminuer les pertes de la compagnie, il me répondit qu'il n'avait en son pouvoir aucune action, et qu'il n'en avait jamais touché. Comme je lui observais que je savais la part qu'il avait prise à ces détournements: « J'ai vingt-deux ans, dit-il, et ma tête est à l'envers; attendez un moment; » Puis, après avoir réfléchi: « Je n'avais, en arrivant en Amérique, que 5,000 fr., » ajouta-t-il. Quand je lui eu parlé de retourner en France, il me dit que cela méritait réflexion. Ceci se passait le 17 octobre au matin. Dans l'après-midi, je lui fis une seconde visite et lui dis en entrant qu'il m'avait trompé, car on venait de découvrir une cassette contenant de 110 à 115,000 fr., et déposée chez Mme Cauvet. « C'était bien naturel, reprit-il, de ne pas dire ce qui en était au juste; mais qu'est-ce que c'est que 115,000 fr.? C'est une bagatelle! — De quoi provient ce qui est dans cette boîte? lui demandai-je. — Naturellement de la vente de nos actions. » Quant au récit qu'il me fit, il ressemblait, à fort peu de variantes près, à la narration que Grellet m'avait racontée.

M. Tillon: Vous a-t-il nommé ses complices? — Il m'a nommé Grellet.

Le même: Nous a-t-il dit quelle était la personne avec laquelle il devait partager les bénéfices?

M. Busteed: Une pareille manière d'interroger est intolérable. C'est suggérer au témoin la réponse qu'il doit faire et c'est supposer qu'il y a eu des bénéfices.

Le commissaire décide que la question sera posée telle quelle. Le témoin répond négativement.

M. Tillon: Carpentier a-t-il dit qu'il avait de l'argent?

M. Busteed: Je ferai observer à la Cour que le témoin a déjà fait connaître que Carpentier lui avait dit avoir 5,000 francs.

Le commissaire: Ne confondons pas; il a tenu ce langage dans sa première entrevue avec M. Tissendier, mais qu'a-t-il dit dans la seconde? — R. Il a avoué être le propriétaire de la boîte; et comme je lui faisais remarquer que les valeurs qu'on y avait trouvées ne correspondaient pas à une liste au crayon qui y était jointe, il me dit que depuis qu'il avait écrit cette note au crayon, il avait été obligé de prendre une partie de l'argent.

D. Quand il vous dit qu'il n'avait que 5,000 fr., vous fit-il connaître en quelles espèces était cette somme? — R. 4,000 francs en or et le reste en petits billets de banque.

L'audience est renvoyée au 4 avril; il ne reste plus, en fait de dépositions, que le contre-interrogatoire de M. Tissendier.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le vendredi 1er mai, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat:

Jurés titulaires: MM. le marquis de Louvencourt, propriétaire, rue de la Ville-l'Evêque, 26; Labrunie, marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, 143; de Naives, propriétaire, rue Saint-Arnaud, 4; Petit, rentier, à Courbevoie; Amoureux, négociant, rue Meslay, 42; Jullien, architecte, à Neuilly; le comte de Chasteigner, propriétaire, rue de l'Université, 98; Devarenne, libraire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 14; Gaubiot, avocat, rue de la Bourse, 2; Février, notaire honoraire, rue Bayard, 2; Barot, propriétaire, à Nanterre; Fraigneaux, rentier, rue de Clichy, 20; Collet, rentier, rue du Grand-Chantier, 8; Andrau, agent d'affaires, à Neuilly; Trotignon, propriétaire, à Montmartre; Duquesne, propriétaire et maire, à Châtillon; Berthier, négociant, boulevard Beaumarchais, 83; Garnesson, fabricant de nécessaires galerie Montpensier, 21; Genouville, boucher, rue Sainte-Anne, 39; Meusy, employé, à La Chapelle; Agnel, avocat, rue des Trois-Pavillons, 6; Boursier, avoué, rue de Navarin, 23; Chambellan, propriétaire, à Neuilly; Destrem, propriétaire, à Asnières; Heude, maître paveur, rue des Vinaigriers, 34; Mondollot, négociant, rue du Château-d'Eau, 94; Nicolas, médecin, rue Duras, 9; Ory, directeur de la Pitié, rue Lacépède, 1; Saint-Cristol, employé, rue des Fossés-Saint-Germain, 24; Archdéacon, rentier, rue Grange-Batelière, 10; Béguin, pharmacien, rue Montmartre, 72; Cloquemin, rentier, rue Neuve-Saint-François, 12; Dubail, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 104; Durand, négociant, à la Villette; Desrochers, architecte, rue des Fossés-du-Temple, 37; Sentou, propriétaire, à Suresnes.

Jurés suppléants: MM. Tixier, boulanger, rue du Vieux-Colombier, 18; Chemin, balancier, rue de la Ferronnerie, 4; Simon, avocat, rue Sainte-Hyacinthe, 12; Saudrier, négociant, rue Montmartre, 109.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 21 avril, mais il recevra les mardis suivants.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, remplaçant M. le bâtonnier empêché, a discuté la question de savoir: « Si l'auteur d'une reconnaissance d'enfant naturel, librement consentie, peut l'attaquer, sous prétexte qu'en réalité il n'est pas le père de l'enfant. »

Le secrétaire rapporteur était M. Troullier.

Ont parlé pour l'affirmative, MM. Trolley de Roques et Allix; pour la négative, MM. Ed. Dupont et Eugène Boquet.

La Conférence, après le résumé de M. le président, a adopté l'affirmative.

On discutera dans la prochaine séance la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Fernand Desportes:

« Les actes de dispositions faits par les personnes auxquelles une succession ouverte au profit d'un absent a été dévolue, aux termes de l'article 136 du Code civil, sont-ils opposables à l'absent ou à ses ayant-cause? »

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE (Marseille). — Jeudi soir, la représentation du Gymnase a été un moment troublée par un fâcheux accident. Un des verres du lustre s'étant brisé, un des morceaux est tombé sur la tête d'une personne assise au parterre et lui a occasionné une blessure dont le sang a aussitôt jailli avec abondance. Immédiatement accompagnée chez le pharmacien par un des employés de l'administration théâtrale, cette personne a reçu les soins que réclamait son état qui heureusement n'offre aucune gravité.

Bien qu'un accident de ce genre soit tout-à-fait exceptionnel et peut-être sans précédents, il doit cependant appeler l'attention des directeurs des théâtres, qui sont fondés à exiger des propriétaires que les entourages en fil métallique du lustre soient assez grands pour ne pas laisser échapper les verres lorsqu'ils viennent à se briser.

Le troisième volume de l'*Histoire de mon temps*, 1830-1851, par le vicomte DE BEAUMONT-VASSY, paraît aujourd'hui chez PERROTIN, éditeur des *Mémoires du roi Joseph*, 41, rue Fontaine-Molière. Ce volume conduit le lecteur jusqu'à la fin de l'année 1847. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache à cette publication.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
des
CHEMINS DE FER ROMAINS.

D'après le désir qui leur a été exprimé, MM. J. Mirès et Ce, directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer, préviennent tous les souscripteurs des Chemins Romains, qu'ils feront, pour leur compte, le versement complémentaire de 100 fr. par action immédiatement exigible.

Cette avance aura lieu sous la seule condition de laisser les titres en dépôt dans les caisses de la Compagnie jusqu'au 31 décembre prochain.

A cette époque, de nouvelles conventions pourront proroger cette avance jusqu'à l'achèvement de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Quoique l'intérêt attribué aux actions des Chemins Romains soit de 6 pour 100, l'avance de 100 fr. aura lieu à 4 pour 100 d'intérêt par an, et les souscripteurs jouiront ainsi de la plus-value résultant de la différence d'intérêt et de la concentration d'une grande quantité de titres.

Les souscripteurs qui voudront user des facilités et avantages accordés par la Caisse des Chemins de fer, devront en faire la déclaration du mercredi 15 au jeudi 24 courant, de dix heures à trois heures, au siége de la Société. Un bureau spécial est ouvert à cet effet.

La répartition définitive des 105,000 actions aura lieu du 25 au 30 courant, et le remboursement des excédants commencera immédiatement.

Les souscripteurs de la province qui voudront jouir des avantages indiqués ci-dessus devront en faire la demande, par lettres, au siége de la Société, 99, rue Richelieu.

Les actionnaires de la *Caisse générale des Chemins de fer* qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus jouiront des mêmes avantages; il leur sera par conséquent remboursé 100 fr. par action.

COMPAGNIE GÉNÉRALE
des
MINES DE GRAISSESSAC.

Emission de 28,000 *actions de* 500 *fr. chacune* au pair.

Banquiers de la société:
MM. François DURAND et Ce.

Le bassin houiller de Graissessac, l'un des plus riches de France, prend une importance considérable:

L'exécution du chemin de fer de Graissessac à Béziers;

L'ouverture des chemins de fer du Midi;

L'achèvement prochain du chemin de fer Grand-Central;

Créent pour les houilles de Graissessac d'immenses débouchés.

Le bassin houiller de Graissessac est le plus rapproché de la Méditerranée (70 kilomètres);

Ses charbons, adoptés par la marine impériale comme préférables, pour la navigation, à toutes les houilles françaises, peuvent être livrés aux ports d'embarquement à 25 fr. la tonne.

Aucun charbon anglais ne peut arriver dans la Méditerranée à moins de 32 fr. la tonne.

Cet avantage assure aux houilles de Graissessac la consommation, à peu près sans partage, de tous les ports de la marine à vapeur dans une mer où les besoins de combustible minéral deviennent chaque jour plus grands.

Les mines de Graissessac sont en pleine exploitation depuis plusieurs années.

Leur production annuelle peut s'évaluer à 400,000 tonnes.

Des traités passés avec le chemin de fer de Graissessac à Béziers garantissent dès à présent un transport de 200,000 *tonnes* par an.

Le *bénéfice* est de plus de *dix francs* par chaque tonne rendue au port d'embarquement.

CONDITIONS FINANCIÈRES.

Sur les 46,000 actions composant le fonds social, 28,000 seulement sont réservées à la souscription publique.

Malgré les bénéfices actuels de la Compagnie, malgré le haut prix des actions et parts d'intérêt d'autres mines, placées dans des conditions moins favorables,

L'*émission* actuelle a lieu AU PAIR.

La *souscription est ouverte* au siége de la Société,
RUE DE RIVOLI, 182.

Les demandes d'actions et les fonds doivent être adressés à

MM. FRANÇOIS DURAND ET Ce, BANQUIERS.

Il est versé comptant, en souscrivant, 200 fr. par action, et 300 fr. lors de la remise des titres définitifs.

La *répartition* aura lieu au PRORATA des demandes.

Envoyer les fonds en espèces par les messageries et les chemins de fer; en billets de banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées, ou les verser, dans toute succursale de la Banque de France, au crédit de MM. FRANÇOIS DURAND ET Ce.

Les porteurs d'actions du chemin de fer de Graissessac à Béziers ont un droit de préférence dans la souscription, à raison de *deux actions* des Mines de Graissessac par *trois actions* du Chemin de fer.

La souscription desdits porteurs d'actions sera reçue, au siége de la Société, sur présentation de leur titre.

Bourse de Paris du 20 Avril 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 25.—	Baisse	« 30 c.
	Fin courant, —	69 35.—	Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	92 —.—	Baisse	« 50 c.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. du 22 déc.	69 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0[0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1040 —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1050 —
4 0[0 j. 22 sept.	82 —	Emp. 60 millions	380 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	205 —
4 1[2 0[0 de 1852	92 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	— —
Act. de la Banque	4450 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	— —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	1357 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	695 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Tissus lin Maberly.	— —
Emp. Piém. 1856	91 25	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Cie Parisienne	720 —
Esp., 30[0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	105 —
— Dito, Dette int.	39 1[4	Omnibus de Paris	825 —
— Dito, pet Coup.	39 1[4	Omnibus de Londres.	102 50
— Nouv. 3 0[0 Diff.	25 3[8	Cie Imp. d. Voit. de pl.	63 75
Rome, 5 0[0	— —	Comptoir Bonnard	135 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0[0	69 55	69 60	69 35	69 35
3 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1[2 0[0 1852	—	92 —	— —	— —
4 1[2 0[0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1490 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	995 —	Lyon à Genève	807 50
Chemin de l'Est (anc.)	850 —	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	787 50	Ardennes et l'Oise	600 —
Paris à Lyon	1570 —	Graissessac à Béziers.	607 50
Lyon à la Méditerr.	2147 50	Société autrichienne.	717 50
Midi	832 50	Central-Suisse	— —
Ouest	772 50	Victor-Emmanuel	575 —
Gr. central de France.	607 50	Ouest de la Suisse	517 50

La Semaine des Enfants, Magasin d'images et de lectures amusantes et instructives, tel est le titre d'une nouvelle publication hebdomadaire à 10 centimes que les éditeurs du *Journal pour tous* viennent de fonder. Donner aux enfants, depuis le moment où ils savent lire jusqu'à celui où ils entreprennent des études sérieuses, un recueil dans lequel ils trouvent des récits historiques, des contes, des historiettes, des petits drames et surtout beaucoup d'images, un beau papier, un texte facile à lire, c'est rendre service à ces jeunes esprits, c'est rendre service aux parents; il est inutile d'ajouter que la première condition de ce journal, c'est la moralité. Les rédacteurs ont été choisis parmi ceux qui aiment le mieux l'enfance et la respectent.

GUIDE DES ACHETEURS (5me année),
CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES
(Voir à la 4e page de ce journal.)

En créant le *Guide des Acheteurs*, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer *son nom, son adresse et sa spécialité*, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau memento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 33e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, Mme Ugalde; Psyché, Mlle Lefebvre; Mercure, Battaille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Bélia et Révilly.

— PORTE-ST-MARTIN. — 88e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux. L'œuvre de M. Auguste Maquet est toujours interprétée par Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, Mmes Laurent, Page, d'Harville et Ulric, et la foule ne cesse de venir applaudir chaque soir ces artistes si remarquables dans les principaux rôles.

— GAÎTÉ. — Ce soir, la 32e représentation de l'Aveugle, joué par MM. Laferrière, Paulin Ménier, Chilly, etc.

— Ce soir, à l'Ambigu-Comique, les Orphelines de la Charité, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Brésil, joué par Dumaine, Castellano, Laurent, Mmes Lia Félix et Camille Lemerle. Véritable succès.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

— CONCERTS-MUSARD. — Aujourd'hui mardi, ouverture du jardin et inauguration des concerts d'été. Samedi prochain, quatrième fête de nuit musicale et dansante. La recette de samedi dernier a dépassé 4,000 fr.

— JARDIN-MABILLE. — Mardi 21 avril, l'inauguration des fêtes d'été. La jeunesse fashionable ne peut manquer à ce rendez-vous.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — Le Barbier, le Cousin du Roi, Georges Dandin.
ITALIENS. — Medea.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète.
PALAIS-ROYAL. — Avez-vous besoin d'argent? M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — L'Argent à la question, Maurice.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — La Chasse, Spectacle à la cour, Fiorina.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean le sot, les Danseurs espagnols.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, le Docteur Miracle.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIERES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Année 1856.
Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 mai 1857, en treize lots :

1er lot. Grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE** avec bois et jardins, à Bagneux, près Sceaux (Seine), rue des Fossés, 8, et rue Chrétien, 2 et 4.

Mise à prix : 56,000 fr.

2e lot. **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, à Bagneux, rue des Fossés, 4.

Mise à prix : 14,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

ONZE PIÈCES DE TERRE en onze lots, sises communes de Bouqueval et de Goussainville, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), louées 350 fr. nets d'impôts.

Mises à prix réunies : 10,000 fr.

S'adresser à Paris :

1° A Me **MORIN**, avoué poursuivant, rue Richelieu, 102 ;

2° A Me Jozon, notaire, boulevard St-Martin, 67.

(6947)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME PRÈS ISIGNY (CALVADOS)

Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par Me **COTTIN**, le 28 avril 1857, à midi,

De la **FERME** des Cretils, communes de Neuilly et Isigny, arrondissement de Bayeux, consistant en bâtiments et 38 hect. 72 ares de prairies, herbages, etc. (Elle tient au chemin de fer de Paris à Cherbourg.)

Produit net annuel jusqu'en 1860 : 3,700 fr. ; de 1860 à 1870 : 4,000 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'ad. à Me COTTIN, not. à Paris, boul. St-Martin, 19.

(6900)

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 100 francs dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 10 au 25 avril prochain inclusivement. — Les versements faits après le 25 avril sont passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du 10 avril. — Les versements seront reçus à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 70, tous les jours non fériés, de onze heures à deux heures.

Le secrétaire du conseil, ARTHUR BAIGNÈRES.

(17698)

HOUILLÈRES

DE MADIC ET DE PRODELLES

MM. les actionnaires de la **Société civile des houillères de Madic et de Prodelles** sont convoqués, pour le 9 mai prochain, à quatre heures précises, en assemblée générale, au siége de la société, place Vendôme, 16, pour délibérer sur les propositions qui leur seront présentées par le conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le fonds social, par voie d'émission de nouvelles actions.

(17692)

COMPAGNIE FRANÇAISE

DE NAVIGATION A VAPEUR

DE ROULAGE ET DE MESSSAGERIE.

Le gérant de la **Compagnie française de navigation à vapeur, de roulage et de messagerie** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale indiquée primitivement pour le samedi 14 mars dernier, aura lieu définitivement le lundi 11 mai prochain, à trois heures de l'après-midi, rue Richelieu, 100, salons Lemardelay.

Pour avoir le droit d'assister à cette réunion, il faut être porteur de 25 actions et les déposer huit jours à l'avance dans la caisse de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 24 (entrée par l'impasse des Filles-Dieu, 1).

Le gérant,

(17695) D. GALLAND ET Ce.

A CÉDER de suite, un excellent cabinet d'affaires à Paris. S'adresser à M. Ledonné, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4.

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans ; râteliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Véro-Dodat**, 33.

(17613)

10 CENTIMES LE NUMÉRO.

15 CENT. DANS LES DÉPARTEMENTS ET DANS LES GARES DE CHEMINS DE FER.

Nouvelle publication de Ch. LAHURE, éditeur du ***Journal pour Tous***, du ***Moniteur des Comices***, des ***Œuvres complètes des principaux Écrivains français***, de la ***Bibliothèque des meilleurs Romans étrangers***.

LA SEMAINE DES ENFANTS

MAGASIN D'IMAGES ET DE LECTURES AMUSANTES ET INSTRUCTIVES.

LA SEMAINE DES ENFANTS, journal hebdomadaire magnifiquement illustré et destiné à amuser les jeunes lecteurs en les instruisant, se divise en trois parties : **1° Récits historiques ; — 2° Contes, Historiettes, Drames ; 3° Merveilles de la création et Curiosités de l'industrie ; petite Chronique**, etc. — Il paraît chaque samedi un numéro richement illustré par Bertall, Gustave Doré, V. Foulquier, Janet-Lange, Philippoteaux, etc.

Prix de l'abonnement : Pour Paris, 6 fr. — Pour les départements, 8 fr.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue de Vaugirard, 9 ; à la librairie de MM. L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14. Les abonnements sont également reçus par tous les libraires de France et de l'étranger. — Les abonnements se prennent pour un an et du 1er de chaque mois.

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

DES

Maisons recommandées à Paris.

5e ANNÉE. (Voir l'article ci-derrière).

A la Laiterie anglaise.
Les meilleurs beurres, lait et crème dans Paris sont vendus, 64, *faubourg Saint-Honoré*. Vins fins et liqueurs.

Ameublement de luxe.
EBÉNISTERIE D'ART, CORNU jne, 12 r. Nve-St-Paul. Fque et msin de meubles, boule, rose, ébène, etc. Exposon pubque

Etoffes p. Meubles, Tentures, Tapis
AU ROI DE PERSE, Delasnerie aîné et jne, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires chirurgicaux
GUÉRISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMIS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appartts meublés

Bijouterie, Bronze d'art, Orfévrerie
RICHOND fils, fabcant, 6, fg Montmartre. Exption publique.

Bonneterie, Chemises, Cravates
Mon THOMAS DARCHÉ, FOURNIER, succeur, 15 r. du Bac

Café-Concert du Géant.
boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau.
NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'Étranger. Ele VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commiss. Exportation.

Chapellerie de luxe.
LOCAMUS, spté pr enfants, 74, pge Saumon (angl. allem.)

Comestbles, Cafés, Thés, Chocolats.
A LA RÉCOLTE du MOKA, 1fr 0 à 2f 40. Mon RAMIER, 26, r. Bucy

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10c. la 1/2 tasse. 53, r. de la Harpe ; 139, r. St-Honoré ; 13, bd Poissonnière.

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre. 160 tses au ko

Coutellerie, Orfévrerie de table.
MARMUSE jne, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. Mlle 1855

Dentistes.
E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseuil boulevard des Italiens.

Encadrements.
DANGLETERRE, 42, r. de Seine (*Spécialité en tous genres*).

Fourrures confectionnées.
A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.

Literies en fer et Sommiers.
A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN je, 48, fg St-Denis.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, Mon *Marthe*, PIEDEFERT, sr. 166, r. St Honoré

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sèvres.

Spécialité de Bercelonnettes pour enfants
et literie en tous genres. REY, 11-13, r. Nve-St-Augustin.

Médecine
MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. Dr HUGUET, de la faculté de Paris, 267, r. St-Honoré. 1 à 4 h.

Nécessaires, Trousses de voyage
A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succr de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg 5

Orfévrerie
BOISSEAUX, Orfévrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Ruolz (argenture), MANDAR, Mon THOURET, 31, r. Caumartin

Paillassons.
Aulonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papeterie.
PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.
CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix ; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.
EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

GLÉE, COIFFEUR de mariées (*fleurs, voiles*), r. Mandar, 3.

Mélanogène. Teinture.
De Dicquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 117-119, r. Montmartre.

NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 74, r. Bondy

VINAIGRE GEORGIE pr toilette. GUELAUD, 6, Gde Truanderie

Patisserie.
GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. Ne St Augustin

Photographies, Stéréoscopes.
MAUCOMBLE, photographe de S. M. Portraits coloriés, 30 fr. noir, 20 f., ressemblance garantie. 26, r. Grammont.

Pianos
A. LAINÉ, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer et à vendre. KLEMMER, 18 rue Dauphine, au 1er

BEUNON. — PIANOS de choix, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.
AU SORTIR du PRADO, soupers prix modrés, 41, r. Dauphine

BESSAY, 153, rue Montmartre. Dîners à 1 fr. 50, déjeuners à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume de mer.
Garanties sur facture, depuis 2 fr.. r St-Martin, 223.

Tailleur.
KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.
AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 59, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 19 avril.

Place de la commune de St-Mandé.
Consistant en :
(1737) Chaises, table, bureau, fauteuil, commode, secrétaire, etc.

Le 20 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1738) Bureau, pupitre, boiseries, vins fins et ordinaires, litres, etc.
Place du marché de Belleville.
(1739) Comptoir, console, chaises, etc.

Le 21 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1740) Fauteuils, chaises en acajou, canapés, tables, pendule, etc.
Place de la commune de Batignolles.
(1741) Thés renfermés dans cinq barils.

Le 22 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1742) 20 volumes reliés et brochés, linge à usage d'homme, etc.
(1743) Piano, coupes, pendule, flambeaux, armoire à glace, draps, etc.
(1744) Fauteuils, chaises, glaces, tables, bureaux, rideaux, tapis, etc.
(1745) Billard et ses accessoires, banquette, tables de marbre, etc.
(1746) Table, armoire à glace, pendule, buffet, secrétaire, etc.
(1747) Canapés, fauteuils, chaises, divans, tables, pendule, etc.
(1748) Tables, chaises, commodes, armoire, glace, pendule, etc.
(1749) Tables, fauteuil, commode, buffet, lampes, etc.
En une maison rue des Messageries, 48.
(1750) Buffet, table, chaises, poële, commode, flambeaux, rideaux, etc.
En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 110.
(1751) Buffet, jardinière, fontaine, chauffeuse, psyché, etc.
En une maison sise à Paris, rue Taitbout, 51.
(1752) Buffet en chêne sculpté, armoire en acajou, bibliothèque, etc.
Avenue de Neuilly, à La Marche.
(1753) Table, chaises, commode, armoire, table de nuit, etc.
En une maison sise à Vaugirard, rue Blomet, 40.
(1754) Tables, chaises, comptoir, bureau, pendule, billards, etc.

Le 23 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1755) Table, chaises, lampes, pendule, flambeaux, fauteuils, etc.
(1756) Comptoir, bureau, guéridon, pendule, fauteuil, commode, etc.
(1757) Ustensiles de cuisine et de ménage, tables, pendule, etc.
Rue des Marais-Saint-Martin, 62.
(1758) Forge avec leurs accessoires, enclumes, fer, ferraille, étaux, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Lefebvre et son collègue, notaires à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, quatrième bureau, le quinze avril mil huit cent cinquante-sept, folio 79, verso, case 4, reçu cinq francs, double décime un franc, signé Saulnier,

M. Léon-Amédée LAVOISIER, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Bac, 110,

Et M. Eugène-Pierre LELONG, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Chaume, 3,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une maison d'imprimerie en lithographie et en taille douce.

Cette société a été formée pour dix années, qui ont commencé le sept avril mil huit cent cinquante-sept.

Son siége a été établi à Paris, rue du Chaume, 3.

La raison sociale est LAVOISIER et LELONG.

Chacun des associés a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est composé comme suit :

M. Lelong a apporté à la société :

1° Le brevet d'imprimeur lithographe qui lui a été délivré le six juin mil huit cent cinquante-un, sous le numéro 3068 ;

2° L'autorisation qui lui a été accordée, le trente-un juillet mil huit cent cinquante-deux, au ministère de la police générale, sous le numéro 83, de posséder deux presses en taille douce destinées à la confection d'étiquettes, de cartes de visites et de reports ;

3° Les marchandises de toute nature qui lui appartenaient et qui se trouvaient garnir les lieux devant former le siége de la société ;

M. Lavoisier a apporté, de son côté, à la société la somme de six mille francs en argent, qu'il s'est obligé à verser immédiatement dans la caisse de la société.

Indépendamment de cet apport personnel aux associés, le fonds social a été composé des ustensiles, pierres, pierres lithographiques et autre matériel de toute nature qui se trouvait au siége de la société et dont la vente a été faite à ladite société par M. Heleine, propriétaire.

Pour faire publier ladite société conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait conforme :

Lefebvre. (6590)

Suivant acte passé devant Me Raveau, notaire à Paris, et son collègue, les cinq, huit et neuf avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il a été déclaré et reconnu que la société par actions, dont le siége est à Paris, boulevard Poissonnière, 17, formée pour deux années, à partir du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale : BERNIÈRE et Ce, en nom collectif à l'égard de MM. BERNIÈRE et LAVERGNE, ci-après nommés, et M. Edmond-Elsden GOLDSMID, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 110, gérants de cette société, et en commandite à l'égard d'autres personnes intéressées, et ayant pour objet le recouvrement et la vente, autrement dit : la réalisation des biens, titres, sommes et valeurs compris dans son actif, et composant son fonds social, fixé à quatre millions de francs.

Ladite société établie suivant acte sous signatures privées, fait en huit originaux le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé pour minute audit Me Raveau, suivant l'acte qu'il en a dressé le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Se trouvait de fait et de droit en état de dissolution, par suite de l'expiration arrivée le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-sept, du terme fixé pour sa durée.

Et il a été nommé pour liquidateurs de ladite société, avec pleins pouvoirs à cet effet, notamment ceux conférés par l'article 12 des statuts sociaux :

1° M. Albert Bernière, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 13 ;

2° M. Bertrand-Adrien Lavergne, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 17,

3° Et M. John-Oliver YORK, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 110.

Pour extrait :

Signé : RAVEAU. (6603)

De trois actes reçus par Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, le premier les sept et huit avril mil huit cent cinquante-sept, le second le dix du même mois, et le troisième le dix-huit aussi du même mois, tous enregistrés,

Il appert :

Que la société en commandite par actions, constituée pour la distribution de l'eau de la Seine en différentes communes, à l'est et au nord de Paris, sous la raison sociale : Ad. DUFOUR et Ce, par acte passé devant Me Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, en présence de témoins, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, dont le siége était à Montmartre, passage Cottin, 3,

A été dissoute purement et simplement par l'universalité des actionnaires,

Et que M. Adolphe-Denis DUFOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valois-du-Roule, 16, qui était gérant de cette société, en a été nommé le liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR. (6606)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le sept avril courant, enregistré le dix dudit, folio 137, recto, case 7, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée, pour le commerce des modes, entre mademoiselle Armandine ANCERNE, modiste, demeurant à Paris, rue de Joubert, 8, où est le domicile social, et madame Pauline ANCERNE, modiste, demeurant au même lieu.

Mademoiselle Armandine apporte la somme de trois mille francs, son mobilier personnel et industriel ; madame Pauline apporte son industrie.

La société a commencé le sept avril et finira le sept avril mil huit cent soixante-sept.

La raison sociale est Armandine ANCERNE et Ce. Cette dernière a seule la signature sociale.

P. ANCERNE,
A. ANCERNE.

(6604)

D'un extrait des registres des procès-verbaux de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française des Bateaux à vapeur entre Paris et Londres, séance du six avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et déposé pour minute à Me Potier de la Berthelière, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le dix avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il résulte :

1° Que l'assemblée a pris la résolution de modifier de la manière suivante les articles 2 et 3 des statuts de la société établie suivant acte reçu par ledit Me de la Berthelière, le trois mars mil huit cent cinquante-six.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation de services de bateaux à vapeur affectés tant au transport des marchandises qu'à celui des voyageurs, soit entre ports français, soit entre ports étrangers, soit enfin entre ports français et étrangers.

Art. 3. La société prend la dénomination de Compagnie française de Cabotage international.

2° Que le gérant a été autorisé à emprunter aux clauses et conditions d'usage dans le commerce, et à un taux qui ne pourra excéder six pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs destinée à compléter le paiement du matériel et des machines, et à pourvoir au fonds de roulement et autres dépenses ;

Pour extrait :

Signé : POTIER DE LA BERTHELIÈRE. (6599)

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le huit dudit mois, folio 124, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs,

Il résulte que madame Louise-Ferdinande Caroline AUBERT, séparée judiciairement de corps et de biens de son mari, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 35, d'une part, et M. Francisque MARGÉRIDE, demeurant au même endroit, d'autre part,

Ont formé une société en nom collectif qui a pour but l'achat, la vente, la confection d'articles blancs de fil et blanc de coton.

Le capital social est fixé à trente-six mille francs, dont les deux tiers sont fournis par madame Aubert et le tiers par M. Margeride.

Le siége de la société est rue du Faubourg-Poissonnière, 35.

Raison sociale : MARGERIDE et C. AUBERT.

La durée de la société est fixée à trois ans, à partir du cinq avril courant, et finira le cinq avril mil huit cent soixante.

Pour extrait :

—(6595) L. MARGERIDE et C. AUBERT.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré à Paris le neuf du même mois, folio 130, recto, case 1er, par Pommey, qui a reçu six francs,

M. BOUÉ DE VERDIER, gérant de la société du Journal des Conseillers municipaux et de la société du journal le Courrier des Communes, demeurant à Paris, boulevard des Invalides, 56, agissant en ladite qualité de gérant de ces deux sociétés.

Et M. Jules D'ESCRIVAN, gérant de la société du Journal des Communes, demeurant quai d'Anjou, 41, à Paris, agissant également au nom de ladite société, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération des membres la composant, en date du trente-un mars, pour lesquels, au surplus, il se porte fort,

Sont convenus de ce qui suit :

Le Journal des Communes et le nouveau Journal des Conseillers municipaux, Courrier des communes, ne formeront désormais qu'un seul et même journal, sous ce titre : Journal des Communes, nouveau Journal des Conseillers municipaux, Courrier des communes, etc.

Malgré la réunion des deux journaux en un seul, les sociétés du Journal des Communes, du Journal des Conseillers municipaux et du Courrier des Communes, continueront à rester distinctes et à s'administrer chacune selon ses règles ou statuts ; elles partageront seulement les frais, pertes et bénéfices du recueil commun, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le service matériel du journal sera confié au directeur du Journal des Communes.

Le service comprendra notamment la réception des abonnements et le recouvrement de leur prix, l'envoi des livraisons et volumes, l'emmagasinage et la vente des volumes restants, la tenue de la caisse, des écritures et des divers registres, les traités à passer avec les fournisseurs, etc.

M. d'Escrivan est agréé comme directeur de l'administration ; en cas de cessation de ses fonctions, il présenterait ou ferait présenter un successeur, qui ne pourrait prendre la direction du journal commun qu'après avoir été agréé par la société du Journal des Communes et par le gérant de la société du Journal des Conseillers municipaux.

Les affaires de la société de fusion ne pourront être faites qu'au comptant.

Le partage des produits du journal aura lieu de la manière suivante : sur la recette brute, il sera d'abord fait prélèvement de toutes les dépenses et pertes. Le bénéfice net sera ensuite partagé entre les deux sociétés particulières proportionnellement au nombre d'abonnés apportés par chacune d'elles, de telle sorte que la société générale restera étrangère à la subdivision de chacune de ces deux parts, et sera complétement déchargée moyennant le paiement fait aux deux gérants.

Le présent traité remontera pour ses effets au premier janvier mil huit cent cinquante-sept ; en conséquence, les recettes et dépenses afférentes à l'exercice mil huit cent cinquante-sept, faites depuis cette époque par les deux journaux et régulièrement justifiées, seront portées au compte du journal commun.

Toutes les dettes et charges autres que celles précisées ci-dessus que pourrait avoir chacun des deux journaux lui resteront propres et étrangères au journal commun.

Pouvoir est donné à tout porteur d'un double du présent acte de société, pour en faire opérer l'enregistrement et les publications conformément à la loi.

D'ESCRIVAN. BOUÉ DE VERDIER. (6607)

Etude de Me BOILEAU, huissier à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine le premier avril mil huit cent cinquante-sept, la société ALLARD, WILLEMER et Ce, dont le siége était à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 26, a été annulée, et M. THIBAULT, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

BOILEAU. (6608)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FAURE (Jean-François), fabr. de chaussures, rue Mandar, 3, le 25 avril, à 12 heures (No 13814 du gr.) ;

De la dame HUMBLET (Louise Oger, femme séparée de corps et de biens de Jacques-Désiré-Joseph), lingère, rue de la Lingerie, 3, et à Neuilly, avenue de Neuilly, 185, le 25 avril, à 12 heures 1/2 (No 13807 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERVAISE (Paul-Florence), anc. md de caoutchouc, rue St-Honoré, 290 bis, ci-devant, et actuellement rue de la Pelouse, 11, à Passy, le 25 avril, à 12 heures 1/2 (No 13706 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FARJAT (Emmanuel), relieur, chemin de ronde de la barrière Ménilmontant, 21, le 25 avril, à 9 heures (No 13479 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur MATHIEU (Jean-Baptiste), fabr. de chaussures à Belleville, rue de la Tourtille, 2, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (No 13801 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur BOUTRY (Julien), nourrisseur à Vaugirard, rue de la Procession, n. 25, sont invités à se rendre le 25 avril, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 13642 du gr.).

REDDITION DE COMPTES DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur PETIT aîné (Augustin-Achille), marchand de bois, rue de Grenelle-St-Germain, 165 et 169, sont invités à se rendre le 25 avril, à 12 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 11193 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite de la société LHOTE et Ce, fabr. de chapeaux, rue des Rosiers, 26, composée de : 1° Pierre-Auguste Lhote, demeurant rue des Rosiers, 26, puis passage Molière, 4, actuellement sans domicile connu ; 2° Jean-Marie Froment, demeurant rue aux Fers, 7 ; 3° Jacques-Victor Duval, demeurant rue Rambuteau, 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; 4° Jean-Claude Guillemard, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29, et actuellement sans domicile connu ; 5° Jules-Joseph Marrot, demeurant rue Rambuteau, 83, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 25 avri, à 12 heures et demie très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'art. 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 11681 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUDIN l'aîné (Jean-Baptiste-Edmont), commiss. en marchandises, rue Portefoin, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 avril, à 1 h. 1/2 précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 13595 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve DUMONTEIL (Elisabeth-Esther Jourdain, veuve du sieur Dumonteil, tenant maison meublée, rue du Colysée, 36, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 avril, à 12 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 13064 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LHOTE et Ce, fabr. de chapeaux, rue des Rosiers, 26, composée de : 1° Pierre-Auguste Lhote, demeurant rue des Rosiers, 26, puis passage Molière, 4, et actuellement sans domicile connu ; 2° Jean-Marie Froment, demeurant rue aux Fers, 7 ; 3° Jacques-Victor Duval, demeurant rue Rambuteau, 22, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; 4° Jean-Claude Guillemard, demeurant rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 29, et actuellement sans domicile connu ; 5° Jules-Joseph Marrot, demeurant rue Rambuteau, 83, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 25 avril, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (No 11681 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PETIT aîné (Augustin-Achille), marchand de bois, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 165 et 169, sont invités à se rendre le 25 avril, à 12 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (No 11681 du gr.).

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur PELLETIER, marchand à Paris, rue de la Reine Blanche, 10, et résidant à la Varenne, commune de St-Maur, sont prévenus que l'assemblée pour le concordat qui avait été indiquée pour le 24 avril, à 3 heures, est ajournée au 13496 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL 1857.

DIX HEURES : Joyeux, ouverture.
MIDI : Blot, ouverture. — Poulet et Cie, conc. — Société Européenne.
Gradt et Ce, id.
DEUX HEURES : Ragareux, clôt.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Avril 1857. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.